

# **COUR SUPÉRIEURE**

(Action collective)

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001137-211

DATE : 9 septembre 2022

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE CHRISTIAN IMMER, J.C.S.**

---

**NICOLAS SALKO**

Demandeur

c.

**FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.**

**BMO LIGNE D'ACTION INC.**

**BMO NESBITT BURNS INC.**

**RBC PLACEMENTS EN DIRECT**

**RBC DOMINION VALEURS MOBILIÈRES INC.**

**TD WATERHOUSE CANADA INC.**

**SERVICES INVESTISSEURS CIBC INC.**

**MARCHÉS MONDIAUX CIBC INC.**

**VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS INC.**

**FONDS D'INVESTISSEMENTS HSBC (CANADA) INC.**

Et

**QUESTRADE INC.**

Défendeurs

---

**JUGEMENT**

sur la Demande re-modifiée pour autorisation d'intenter une action collective et pour  
obtention du statut de représentant (art. 574 et suivants C.p.c.)

---

APERÇU .....	2
ANALYSE.....	5
1. Les faits allégués paraissent-ils justifier les conclusions recherchées (575 (2))	
C.p.c.? .....	5
1.1 Principes juridiques applicables.....	5
1.2 Les allégations de faits et la preuve additionnelle.....	7
1.2.1 L'ouverture des comptes.....	8
1.2.2 Les transactions .....	10
1.3 Le syllogisme avancé.....	16
1.3.1 La <i>LPC</i> .....	16
1.3.2 Le Code civil du Québec .....	17
1.4 Analyse et conclusions .....	19
1.4.1 <i>LPC</i> .....	21
1.4.2 Le <i>Code civil du Québec</i> .....	24
2. Les demandes des membres soulèvent des questions de droit ou de faits identiques, similaires ou connexes .....	28
2.1 Les principes juridiques applicables .....	29
2.2 Analyse .....	31
2.2.1 Les courtiers à escompte .....	32
2.2.2 BMO LA.....	38
2.2.3 Conclusions.....	40
3. La composition du groupe rend-t-elle difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance? .....	40
4. Salko est-il en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres...	40
5. Le groupe, les questions communes et commentaires quant à certaines conclusions recherchées .....	41

## APERÇU

[1] En mars 2020, Nicolas Salko a ouvert plusieurs comptes de courtage en ligne auprès de Banque Nationale Courtage direct, filiale de la Financière Banque Nationale inc. (« FBN/BNCD »). Il a utilisé son compte REER en dollars canadiens pour acheter et vendre, dans un très court intervalle, des titres de sociétés transigés sur des bourses aux États-Unis. Pour les acheter, les sommes se trouvant dans son compte en dollars du Canada devaient d'abord être converties en dollars des États-Unis. À la vente de ces titres, le produit de disposition en dollars des États-Unis devait à nouveau être converti

en dollars du Canada avant d'être redéposé dans son compte. Selon Salko<sup>1</sup>, à chaque occasion, des frais de conversion de devise lui ont été imposés par FBN/BNCD sans qu'elle ne lui divulgue au préalable la teneur et les modalités de ces frais. Il a donc subi des pertes inattendues.

[2] Salko estime qu'en lui réclamant des frais non divulgués, FBN/BNCD a violé des dispositions de la *Loi sur la protection du consommateur*<sup>2</sup> (« LPC »), puisque qu'elle lui aurait fait des représentations fausses ou trompeuses, lui aurait réclamé un prix supérieur à ce qui était annoncé et aurait passé un fait important sous silence. Toutes les défenderesses agissent, selon lui, de la même façon avec leurs clients. La Cour suprême du Canada ayant déjà statué en 2014 que les banques et institutions financières ont l'obligation stricte de divulguer à leurs clients de façon précise les frais de conversion de devises étrangères<sup>3</sup>, les filiales de ces institutions se rendent coupables, en l'instance, des mêmes fautes et violations de la *LPC*.

[3] Parallèlement, Salko affirme aussi que les exigences de bonne foi empêchent la FBN/BNCD de lui réclamer des frais qui ne sont pas prévus à son contrat et auxquels il n'a pas consenti. En ne lui divulguant pas préalablement ces frais de conversion, elle aurait commis un manquement généralisé et systématique à son devoir d'information. Conséquemment, il aurait payé ces frais par erreur ou sans obligation et il a droit à la leur restitution en application des articles 1491 et 1554 C.c.Q.

[4] À titre de compensation, Salko cherche une condamnation ordonnant le remboursement de la somme de 35 000\$ représentant, selon lui, le total des frais de conversion de devises qu'il a versés à FBN du 31 mars 2020 au 25 août 2020, ainsi que des dommages punitifs de 1 750\$, représentant 5% de la somme de 35 000\$.

[5] Dans sa Demande re-modifiée pour autorisation d'intenter une action collective et pour obtention du statut de représentant (« Demande »), Salko cherche donc à obtenir l'autorisation d'intenter une action collective pour le compte du groupe suivant :

« Toutes les personnes physiques et les personnes morales résidant ou ayant leur siège au Québec qui sont parties à un contrat de courtage avec l'une ou plusieurs des Défenderesses et à qui des frais de conversion de devises ont été prélevés de leur compte de courtage depuis le 15 mars 2018 » ( ci-après, le « **Groupe** » ).

[6] La demande d'autorisation vise aussi 10 autres sociétés financières, soit : RBC Placements directs inc. (ci-après, « RBC Placements »), RBC Dominion Valeurs

<sup>1</sup> Le Tribunal emploie le nom de famille pour fins d'alléger le texte. Les personnes visées ne doivent pas y percevoir un manque de respect à leur égard.

<sup>2</sup> RLRQ, c. P-40.1.

<sup>3</sup> *Banque de Montréal c. Marcotte*, 2014 CSC 55, [2014] 2 R.C.S. 725, [ci-après « *BMO* »]; *Marcotte c. Fédération des caisses Desjardins du Québec*, 2014 CSC 57, [2014] 2 R.C.S. 8052014 CSC 57, [ci-après « *Desjardins* »].

Mobilières inc. (ci- après, « RBC Valeurs Mobilières » ), TD Waterhouse Canada inc. ( ci- après, « TD » ), Services Investisseur CIBC inc. (ci- après, « Investissement CIBC » ), Valeurs mobilières Desjardins inc. (ci-après, « VMD » ), Marchés Mondiaux CIBC inc. (ci- après, « Marchés Mondiaux » ), BMO Ligne d'action inc. (ci-après « BMO LA»), BMO Nesbitt Burns inc. (ci-après, « BMO NB »), Fonds d'investissement HSBC (Canada) inc. (ci-après, « Fonds HSBC») et Questrade, Inc. ( ci-après, « Questrade »). Bien que Salko n'ait pas de relation contractuelle avec ces entités, il allègue que les contrats de toutes ces diverses entités sont atteints des mêmes vices que celui qui le lie à FBN/BNCD et que les demandes des membres soulèvent des questions identiques, connexes ou similaires.

[7] La demande est vivement contestée. 8 plans d'argumentation sont déposés<sup>4</sup> accompagnés d'un cahier de sources consolidé regroupant plus de 170 autorités.

[8] Les parties défenderesses contestent que les faits allégués paraissent donner lieu aux conclusions recherchées. Elles sont d'avis que la *LPC* est inapplicable au contrat de courtage dans lequel s'inscrit la conversion de devises. Salko n'aurait aucune cause d'action pour restitution de ces frais basés sur la répétition de l'indu, puisque le contrat divulgue le fait que le client doit payer l'écart entre le taux auquel la FBN/BNCD achète les devises et le taux auquel elle le vend à Salko et que chaque fois qu'il transige des actions dans une devise étrangère, il doit consentir et consent au taux d'échange offert.

[9] Comme argument subsidiaire, les défendeurs plaident que l'action doit se limiter au courtage à escompte et que le groupe doit donc être restreint. BMO LA et BMO NB plaident en particulier que leurs ententes divulguent le montant des frais de conversion chargés, ou du moins le maximum qui pourrait être chargé.

[10] Après l'audience, Salko s'est désisté de sa demande quant à Fonds HSBC.

[11] Pour les motifs qui suivent, le Tribunal autorise l'institution d'une action collective envers les courtiers offrant des services de négociation de titres sans conseils (aussi connu comme des courtiers exécutants ou courtier à escompte). Le débat portera sur le droit de Salko à la restitution des frais de conversion de devises payés en application des articles 1491 et 1554 C.c.Q. Le Tribunal n'autorisera pas le recours en vertu de la *LPC*, car il est manifestement mal fondé en droit. Même en tenant pour avérées les allégations, les pratiques de commerce et les contrats concernant une opération régie de la *Loi sur les valeurs mobilières*, telles les transactions de titres en l'instance, sont manifestement exclus de l'application de la *LPC*.

---

<sup>4</sup> Plan d'argumentation de FBN.

## ANALYSE

[12] L'article 575 C.p.c. énonce les conditions que toute personne doit respecter qui désire être autorisée à exercer une action collective et être nommée représentant :

575. Le tribunal autorise l'exercice de l'action collective et attribue le statut de représentant au membre qu'il désigne s'il est d'avis que:

1° les demandes des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes;

2° les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées;

3° la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance;

4° le membre auquel il entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres.

[13] La contestation par les parties défenderesses porte sur les paragraphes 575 (1), (2) et (4).

### 1. Les faits allégués paraissent-ils justifier les conclusions recherchées (575 (2) C.p.c.?)

[14] Pour établir si ce premier critère est rempli, le Tribunal passera en revue (1.1) les principes juridiques applicables, résumera (1.2) les allégations et les pièces ainsi que la preuve additionnelle dont le dépôt a été autorisé par le Tribunal, présentera (1.3) le syllogisme mis de l'avant par Salko et (1.4) exposera son analyse et ses conclusions.

#### 1.1 Principes juridiques applicables

[15] Dans *Oratoire*, la Cour suprême du Canada explique que c'est la situation individuelle de la personne désignée qu'il faut examiner pour conclure si elle remplit le critère de 575(2) C.p.c.<sup>5</sup>. Avant qu'un jugement sur l'autorisation ne soit rendu, l'action n'existe pas sur une base collective et c'est donc à la lumière du recours individuel de la personne désignée qu'il sera déterminé si la condition à l'effet que « les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées est satisfaite » est remplie.

[16] Au stade de l'autorisation, le Tribunal est appelé à trancher une question procédurale. L'action collective n'est pas un recours exceptionnel et donc la démarche

---

<sup>5</sup> *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, 2019 CSC 35, [2019] 2 R.C.S. 831, par. 82 [« *Oratoire* »].

dans ce cadre ne commande pas une interprétation restrictive des conditions lui donnant ouverture. Le Tribunal doit adopter une approche souple, libérale et généreuse des conditions d'autorisation en vue de faciliter l'exercice des actions collectives comme moyen d'atteindre le double objectif de la dissuasion et de l'indemnisation des victimes.

[17] Le débat au stade de l'autorisation ne doit pas être transformé en véritable procès; c'est un simple mécanisme de filtrage. Conséquemment, cela entraîne l'atteinte d'un seuil peu élevé<sup>6</sup>. Il ne faut pas imposer à Salko un lourd fardeau; le but est de vérifier que la FNB/BNCD n'est pas inutilement assujettie à un litige où elle doit se défendre contre des demandes insoutenables<sup>7</sup>. Ainsi, Salko doit établir une cause défendable, ce qui revient à dire que le syllogisme proposé est soutenable et que la cause d'actions n'est ni frivole, ni manifestement non fondé en droit<sup>8</sup>. Salko ne doit rien faire de plus que d'établir qu'il a une simple possibilité d'avoir gain de cause et cette possibilité n'a pas être réaliste ou raisonnable<sup>9</sup>.

[18] À l'étape de l'autorisation, les faits sont tenus pour avérés, pourvu que les allégations soient suffisamment précises<sup>10</sup>. Les allégations ne peuvent pas être vagues, générales et imprécises<sup>11</sup>. Elles se rapprochent alors d'avantage de l'opinion ou de l'hypothèse<sup>12</sup>. Elles doivent donc être appuyées d'une certaine preuve<sup>13</sup>. Ainsi, les « simples allégations » qui seraient insuffisantes pour établir une cause défendable, doivent être complétées par une « certaine preuve aussi limitée puisse-t-elle l'être ». Cela étant, le fardeau en est toujours un de logique et non de preuve<sup>14</sup>. Le Tribunal n'a pas à se prononcer sur la valeur probante de la preuve<sup>15</sup>. Le Tribunal doit prêter attention non seulement aux faits allégués, mais aussi aux inférences ou présomptions de faits ou de droits qui sont susceptibles d'en découler<sup>16</sup>. Des inférences ne peuvent toutefois être faites en l'absence totale d'allégations<sup>17</sup>. Le Tribunal peut examiner une preuve additionnelle présentée par les parties défenderesses, en autant qu'elle démontre sans conteste que les faits allégués sont invraisemblables ou faux. Cette preuve ne peut pas entraîner le Tribunal sur le terrain du débat contradictoire quant aux faits « ou entraîner la tenue d'un procès avant le procès »<sup>18</sup>. Si la preuve additionnelle par les parties défenderesses est susceptible d'être contredite, il ne faut pas tenir pour acquis qu'elle

<sup>6</sup> *Desjardins Cabinet de services financiers inc. c. Asselin*, 2020 CSC 30, par. 27 [« Asselin »].

<sup>7</sup> *Vivendi Canada Inc. c. Dell'Aniello*, 2014 CSC 1, [2014] 1 R.C.S. 3, par. 61 [« Vivendi »].

<sup>8</sup> *Asselin*, par. 54 et 55.

<sup>9</sup> *Oratoire*, par. 58 et 59.

<sup>10</sup> *Oratoire*, par. 22.

<sup>11</sup> *Asselin*, par. 38.

<sup>12</sup> *Oratoire*, par. 22.

<sup>13</sup> *Oratoire*, par. 22; *Asselin*, par. 71.

<sup>14</sup> *Allard c. Procureur général du Québec*, 2022 QCCA 686, par. 28 [« Allard »].

<sup>15</sup> *Oratoire*, par. 22.

<sup>16</sup> *Oratoire*, par. 24 et *Asselin*, par. 17.

<sup>17</sup> *Asselin*, par. 16.

<sup>18</sup> *Durand c. Subway Franchise Systems of Canada*, 2020 QCCA 1647, par. 51 [« Subway »].

est vraie<sup>19</sup>. Un débat contradictoire sur les faits est particulièrement mal venu, car le demandeur n'a pas toujours toute la preuve en main<sup>20</sup>.

[19] Les questions de droit peuvent être résolues par le Tribunal si le sort de l'action projetée en dépend, mais ce choix relève de sa discrétion<sup>21</sup>. En toutes circonstances, il ne peut s'agir que d'une pure question de droit, car « il n'y a pas en principe pas lieu [...] de se prononcer sur le bien-fondé en droit des conclusions en regard des faits allégués, ni de trancher une question de droit qui requiert l'*administration* de la preuve »<sup>22</sup>. Il y a lieu de faire preuve de beaucoup de prudence avant de trancher une question de droit de façon définitive, car les défendeurs détiennent souvent une bonne partie de la preuve factuelle à laquelle le demandeur n'a pas encore eu accès<sup>23</sup>. Cela étant, comme l'indique la Cour d'appel dans *Pilon*, le ou la juge peut trancher la question s'il ou elle ne serait pas dans « une meilleure position après la présentation de la preuve additionnelle puisque la demande pour autorisation comporte déjà et à elle seule toutes les propositions et allégations de faits utiles »<sup>24</sup>.

[20] Ainsi, la Cour d'appel dans *Pilon* explique qu'à l'étape de l'autorisation, le tribunal peut statuer sur une question d'interprétation statutaire. Dans *Benabu*, la Cour d'appel a confirmé le jugement du juge de première instance qui avait au stade de la demande d'autorisation conclut que l'article 230 c) de la *LPC* ne trouvait pas application. La Cour d'appel indique que si le recours est manifestement mal fondé en droit, l'approche souple et libérale ne va pas jusqu'à en déférer l'analyse au juge saisi du fond. La Cour d'appel rappelle que c'est précisément là où le « rôle de filtrage prend tout son sens »<sup>25</sup>.

## 1.2 Les allégations de faits et la preuve additionnelle

[21] Les faits que le Tribunal doit tenir pour avérés apparaissent à la Demande ainsi que dans les 35 pièces déposées à son soutien.

[22] Le Tribunal a aussi autorisé FBN à déposer une déclaration sous serment et les pièces DS-1 à DS-9. Le Tribunal s'appuiera sur les faits qu'ils contiennent en autant que cela est acceptable au stade de l'autorisation en fonction des principes soulevés ci-dessus.

---

<sup>19</sup> *Id.*, par. 52.

<sup>20</sup> *Id.*, par. 53.

<sup>21</sup> *Asselin*, par. 27.

<sup>22</sup> *Allard*, par. 27.

<sup>23</sup> *Benamor c. Air Canada*, 2020 QCCA 1597, par. 42.

<sup>24</sup> *Pilon c. Banque Amex du Canada*, 2021 QCCA 414, par. 12 et 17; permission d'appeler à la Cour suprême du Canada rejetée : *Mélissa Pilon c. Banque Amex du Canada, et al.*, 2022 CanLII 16713 (CSC).

<sup>25</sup> *Benabu c. Bell Canada*, 2019 QCCA 2174.

[23] Il y a lieu de traiter des allégations sous deux rubriques : (1.2.1) l'ouverture des comptes et (1.2.2) les transactions qui ont entraîné l'imposition de frais de conversion de devise.

### 1.2.1 L'ouverture des comptes

[24] La FBN est membre de l'organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (« OCRCVM »). Elle offre des services de courtage directs en ligne ou comptage à escompte par la voie de sa division Banque Nationale Courtage direct. Cela permet aux clients de prendre charge et de transiger directement ses placements « par l'entremise d'une plateforme transactionnelle et d'une plateforme mobile ou en s'adressant directement à un représentant par téléphone »<sup>26</sup>. Salko renvoie à cet égard à un extrait du site web de la FBN/BNCD et au rapport annuel de 2020<sup>27</sup>.

[25] FBN/BNCD ne donne aucun conseil en matière de placement ni aucune recommandation et ne procède à aucune vérification de convenance des ordres de transactions du client. Le client reconnaît explicitement qu'il a lu et compris cette mise en garde en cochant une case à cet effet avant de signer sa demande d'ouverture<sup>28</sup>.

[26] Salko œuvre dans le secteur financier et se considère manifestement comme un investisseur sophistiqué, déclarant qu'il a d'excellentes connaissances en matière d'options. Salko prévoit utiliser ses comptes, selon qu'ils soient enregistrés ou non, pour des fins d'investissement à long terme ou de spéculation<sup>29</sup>.

[27] Salko explique la séquence des événements qui ont mené à l'ouverture des comptes de courtage auprès de la FBN/BNCD et à la non-divulgaration des frais de conversion de devise.

27.1. Le ou vers le 3 mars 2020, il ouvre des « des comptes de courtage » auprès de FBN/BNCD;

27.2. À la suite de la création des comptes, il reçoit un courriel le 31 mars 2020. Ce courriel indique sous la rubrique « renseignements importants » : « prenez connaissance des conventions applicables »<sup>30</sup>. Il est ensuite dirigé vers une autre page du site qui contient un hyperlien intitulé « Prenez connaissance des conventions applicables »<sup>31</sup>. S'il appuie sur cet hyperlien, il est renvoyé vers une liste de « Documents légaux avant de faire une transaction ». Il est alors

---

<sup>26</sup> Par. 27 de la Demande.

<sup>27</sup> Pièces R-4, R-5 et R-6.

<sup>28</sup> Pièce DS-5 p. 5 et DS-6 p. 6.

<sup>29</sup> DS-5.

<sup>30</sup> Pièce R-18.

<sup>31</sup> Pièce R-19.

possible d'appuyer, entre autres sur l'hyperlien « Barème des commissions et des frais généraux » ou sur l'hyperlien « Consultez les conventions applicables selon votre type de compte »<sup>32</sup>.

27.3. Le *Barème* et les *Conventions applicables* contiennent des renseignements sur les frais de conversion de devise.

27.4. Le *Barème* contient la mention suivante :

Une transaction effectuée sur un titre dans une devise autre que celle du compte implique une conversion dans la devise dudit compte. Une conversion de devise sera appliquée aussi pour le paiement d'intérêts ou de dividendes ou pour l'imposition d'une taxe ou de frais de négociation dans une devise autre que celle du compte. En effectuant cette conversion, Banque Nationale Courtage direct agit à titre de contrepartiste et peut gagner, en plus de la commission applicable à la transaction, un revenu basé sur l'écart entre le taux acheteur et le taux vendeur.

27.5. L'hyperlien *Consultez les conventions applicables selon votre type de compte* renvoie à un document de 74 pages qui comprend une section intitulée « Conventions comptes enregistrés et non enregistrés » et qui regroupe divers documents dont un qui est intitulé « Modalités relatives aux comptes » et comprenant une *Convention de comptes au comptant*. Le texte suivant se trouve au sous-paragraphe 16.3 de cette *Convention de compte au comptant*<sup>33</sup>:

16.3 Change de devises: Si le Client effectue une opération concernant un titre libellé en une devise autre que celle dans laquelle le règlement de l'opération doit être comptabilisé, il se peut qu'une conversion de devises soit nécessaire. Dans toutes ces opérations et chaque fois qu'une conversion de devises est effectuée, le Courtier agit l'égard du Client en tant que contrepartistes en convertissant les devises à des taux que le Courtier ou des personnes qui lui sont apparentées établissent. Il se peut que le Courtier ou des personnes qui lui sont apparentées touchent un revenu, en sus de la commission applicable à une telle opération, et ce, en fonction de l'écart entre les taux acheteur et vendeur applicables à la devise en cause. Si elle est requise, la conversion des devises a lieu à la date de l'opération.

[28] FBN/BNCD apporte des rectifications à la présentation du cadre contractuel avec de la preuve additionnelle constituée de pièces <sup>34</sup> ainsi qu'une déclaration sous serment du Directeur principal de FBN/BNCD, Patrice Lapointe dont le Tribunal a préalablement

---

<sup>32</sup> Pièce R-20.

<sup>33</sup> Pièce R-22.

<sup>34</sup> *Salko c. Financière Banque Nationale inc.*, 2021 QCCS 4678.

permis le dépôt. Selon Lapointe, Salko aurait ouvert plusieurs types de comptes enregistrés et non enregistrés, en trois occasions distinctes :

- 28.1. Le 19 mars 2020 : les comptes marge \$US, marge \$Can, marge découvert \$US et marge découvert \$Can;<sup>35</sup>
- 28.2. Le 27 juillet 2020 : les comptes REER et CELI<sup>36</sup> en dollars du Canada.
- 28.3. Le 2 septembre 2020, Salko demande par téléphone d'ajouter une composante en dollars des États-Unis à son compte REER<sup>37</sup>.

[29] À première lecture, le Tribunal se doit de relever que cette preuve semble incompatible avec les relevés de portefeuille ou apparaissent, dès le premier relevé du 31 mars 2020, un compte REER et un compte CELI. Le compte USD REER apparaît effectivement sur le relevé du 31 septembre 2020.

[30] Quoi qu'il en soit, FBN/BNCD insiste que c'est avant la confirmation de l'ouverture de ses comptes que Salko devait prendre connaissance de la *Convention de comptes au comptant*<sup>38</sup> et le *Barème*. En signant les demandes de compte, il « accepte de payer les frais d'administration applicables conformément aux commissions et frais généraux » et il reconnaît « avoir reçu copie de la Convention de compte au comptant », et « déclare les avoir lues et en avoir compris les conditions »<sup>39</sup>. La FBN/BNCD explique ensuite qu'une fois les comptes ouverts, Salko a reçu un courriel l'invitant à nouveau à prendre connaissance des conventions<sup>40</sup>.

[31] Ultiment, la dissonance qui résulte de la mise en commun de ces deux trames factuelles est de peu d'importance au niveau de l'autorisation, puisque la théorie de la cause de Salko est précisément centrée sur la présence de la clause 16.3 de la *Convention de comptes au comptant* et le texte du *Barème* qui ne divulguent pas, selon lui, les frais associés à la conversion de devises.

### 1.2.2 Les transactions

[32] Pour faire la démonstration des pratiques de la FBN/BNCD, Salko relate le déroulement des transactions d'achat et de ventes d'actions de Netflix le 25 août 2020. Il allègue que ce jour-là, il s'est fait imposer des frais totalisant 21 546,02\$ pour ces transactions. Il avance d'abondant qu'il s'est fait imposer « un montant d'environ 14 000\$

---

<sup>35</sup> Pièce DS-5.

<sup>36</sup> Pièce DS-6.

<sup>37</sup> Déclaration sous serment de Lapointe, par. 16.

<sup>38</sup> Pièce DS-4.

<sup>39</sup> DS-5, p. 5/8 et DS-6, p. 5/8.

<sup>40</sup> Pièce R-18.

pour des transactions effectuées au cours des 5 mois précédents ». La Demande n'offre pas plus de détails sur ce qui se serait déroulé durant ces 5 mois.

[33] Ce récit est fort mince. Le Tribunal estime qu'il est opportun de le compléter avec les relevés de portefeuille de Salko pour la période de mars 2020 à février 2021, déposés par FBN/BNCD dans le cadre de sa demande de preuve additionnelle<sup>41</sup>. Il s'agit d'éléments de preuve que le Tribunal peut considérer, dans la mesure où ils ne viennent pas contredire les allégations de la demande ou sont manifestement incontestables.

[34] Il ressort des relevés de compte de Salko que c'est le 17 avril 2020 que Salko achète pour la première fois des actions cotées sur des bourses aux États-Unis en dollars des États-Unis, à partir de son compte REER en dollars du Canada. Il s'agit d'un achat de trois cent actions de Gilead Sciences Inc. Il en revend la moitié le lendemain. Un taux de conversion apparaît dans le détail des activités, lequel est exprimé en pourcentage :

- Achat de Gilead: CONV. EN CAD @42.4% US PRIME;
- Vente le même jour : CONV. EN CAD @38,25% US PRIME.

[35] Il est aussi précisé sur la page du sommaire des relevé de portefeuille mensuel:

Taux de change

Les montants du Sommaire du portefeuille et de la Répartition de l'actif du portefeuille sont établis en dollars canadiens, selon le taux de change à la fin du mois

1,00 USD = 1,412429 CAD

1,00 CAD = 0,708000 USD

[36] Le Tribunal note aussi que certains titres génèrent des dividendes. Ces dividendes sont convertis et le détail des activités apparaissant aux relevés de portefeuille fait état d'une conversion exprimée en décimale (par exemple 1.34390) et non en pourcentage<sup>42</sup>.

[37] Revenant au récit de Salko, il explique qu'il effectue au cours du 25 août 2020 de façon successive des achats et ventes de centaines d'actions du titre de Netflix. Ces allégations sont vagues. Les relevés de portefeuille de Salko déposés dans le cadre de la preuve additionnelle nous en apprennent un peu plus. Ainsi, Salko a acheté deux blocs de 200 actions de Netflix le 24 août. À l'état de compte, on retrouve le détail suivant :

---

<sup>41</sup> DS-8.

<sup>42</sup> Voir par exemple, DS-8, dividende de Barrick Gold, relevé du portefeuille du 30 juillet 2020, p. 4/8.

- 200 actions achetées à 487,375 \$US/action, le tout selon « CON EN CAD @ 34.11% US PRIME » pour un total, après commission de 130 725,16\$;
- 200 actions achetées à 487,74 selon « CON EN CAD @ 34.14% US PRIME » pour un total après commission de 130 852,16\$;

[38] Le lendemain, Salko transige des actions de Netflix ainsi :

- 400 actions achetées à 488,05\$ selon « CON EN CAD @ 33.7% US PRIME » pour un total après commission de de 261 010,41\$;
- 400 actions achetées à 487,25 selon « CON EN CAD @ 33.52% US PRIME » et une commission de pour un total de 260 231,75\$;
- 400 actions vendues à 492,00 selon « CON EN CAD @ 30,21% US PRIME » pour un total après commission de 256 246,36\$;
- 400 actions vendues à 488,90\$ selon « CON EN CAD @ 30,31% US PRIME » pour un total après commission de 254827,36\$;
- 400 actions vendues à 489,70\$ selon « CON EN CAD @ 30,24% US PRIME pour un total après commission de 255 107,24\$.

[39] Salko puise donc les fonds pour l'achat à même son compte REER en dollars du Canada. Il y a conversion pour effectuer l'achat des actions. Une fois qu'il en dispose, le produit de vente en dollars des États-Unis est à nouveau converti en dollars du Canada pour être déposé dans son compte. Il y a donc conversion à l'achat et à la vente.

[40] Salko explique qu'à chaque cycle complété d'achat et revente des actions, le Demandeur voit sur la plateforme BNCD le « total de [ses] actifs » et la « variation du jour ». Il constate que son portefeuille augmente et performe bien au fil des transactions effectuées le 25 août. En fin de journée, il a gagné 3 604,19 \$. Malheureusement, aucune pièce n'est fournie par Salko pour permettre au Tribunal de bien visualiser le tout. FBN/BNCD n'en dépose pas non plus.

[41] FBN/BNCD dépose toutefois comme preuve additionnelle, une série de captures d'écrans de la plateforme de FBN/BNCD qui illustrent les diverses étapes et les renseignements qui se seraient présentés à Salko sur chacun des écrans, lorsqu'il transigeait les titres. La troisième étape est de pertinence toute particulière. À ce moment, un sommaire de l'ordre est offert que Salko doit confirmer et transmettre. Ce sommaire de l'ordre comprend la « Valeur approximative de l'ordre ». Le tribunal accepte cette preuve puisque dans la plainte que Salko dépose éventuellement le 28 août 2020 et qui est une pièce au soutien de sa demande, Salko explique qu'il a vu cette « Valeur approximative de l'ordre » avec la mention « Afin de transiger ce titre dans ce compte,

une conversion de devise sera effectuée au taux en vigueur »<sup>43</sup>. La preuve additionnelle clarifie que la « Valeur approximative de l'ordre » comprend 5 renseignements :

- 41.1. Le montant brut de la transaction en dollars des États-Unis;
- 41.2. Le montant de la commission en dollars des États-Unis, le cas échéant;
- 41.3. Le coût total en dollars des États-Unis;
- 41.4. Le coût total en dollars du Canada;
- 41.5. Le taux de change, exprimé en unités. Dans l'exemple fourni, on voit :  
Taux : USD/CAD = 1,2895.

[42] En cliquant sur le taux, Salko peut se rendre sur un écran « Taux de change » affichant certains détails relatifs au taux. Ainsi, pour l'exemple fourni par FBN/BNCD, on retrouve cette information :

<b>Taux de change</b>	
Le taux de change correspond au taux moyen (la moyenne entre les taux acheteur et vendeur) fourni par la Banque Nationale du Canada.	Vendeur 1USD = 1,2393 CAD 1 CAD = 0,7755 USD
Le taux est affiché uniquement à titre indicatif, le taux en vigueur s'applique lorsque vous effectuez une conversion monétaire ou en transaction. Le taux de change peut varier entre 6h45 et 16h30 (HE) du lundi au vendredi, ce qui peut avoir une incidence sur la valeur du Total des actifs.	ACHETEUR 1 USD = 1,2895 CAD 1 CAD = 0,8069 USD  Taux de change moyen : 1 USD = 1,2644 CAD En date du 26 août 2021 à 11 :20 :41

[43] S'il appuie sur l'hyperlien « Détails » se trouvant sous le taux de change, le texte suivant apparaît : « le montant de la commission peut varier. Veuillez consulter le barème des commissions et des frais généraux en vigueur pour tous les détails ». Le texte du Barème a été reproduit ci-dessus.

[44] Toujours en fin de journée du 25 août 2020, selon la Demande, Salko détecte « des irrégularités dans ses comptes », mais il n'explique pas lesquelles. Salko loge alors

<sup>43</sup> Pièce R-23.

un appel auprès de FBN/BNCD. La Demande ne précise pas quel est le contenu des discussions avec le représentant qui lui répond.

[45] Dans la plainte déposée par Salko le 28 août 2020<sup>44</sup>, Salko explique qu'il a « également demandé des informations sur la comptabilisation des transactions impliquant une conversion de devises dans les sections « total des actifs » et « variation du jour » de ses comptes. Selon la plainte de Salko, la personne à qui il a parlé lui a indiqué qu'elle transférerait sa demande à sa supérieure et que Salko recevrait un appel le lendemain. Il n'y a pas eu de retour d'appel.

[46] Le lendemain, le 26 août 2020, avant l'ouverture des marchés boursiers, Salko relève que le « total des actifs » dans ses comptes affiche une valeur qui est inférieure de 21 546,02 \$ à celle apparaissant à la fin de journée précédente. Aucune pièce n'est offerte pour illustrer cette allégation. Salko explique que cette valeur inférieure est le résultat des frais de conversion de devise retranchés par FBN/BNCD pour l'ensemble des transactions en devises des États-Unis effectué la journée précédente.

[47] Ainsi, selon Salko, les transactions effectuées par le Demandeur le 25 août 2020, qui avaient généré une augmentation de la valeur de 3 604,19\$ selon le « total des actifs » et la « variation du jour », se trouvent finalement, une fois les frais de conversion de 21 546,02 \$ imputés, à se solder par une perte nette de 17 941,83 \$.

[48] Tel que déjà mentionné, le 28 août 2020, il dépose une plainte. En voici le détail :

Details sur mon cas :

Je me fie en grande partie sur le sommaire de mon compte sur le site de BNCD pour comprendre la position de mon portefeuille. Plus particulièrement deux indicateurs clés que l'on retrouve en ouvrant le compte en ligne, information sous le « total des actifs » et la « variation du jour ». On y voit aussi la mention « la variation du jour permet de suivre la progression de votre portefeuille au cours de la journée » et « le taux de change actuel est utilisé pour déterminer la valeur des actifs, si applicable ». Et lors de transactions, il est indiqué « valeur approximative de la transaction » et enfin « afin de transiger ce titre, une conversion de devise sera effectuée au taux en vigueur ». Par ailleurs, il est indiqué « cotation différé jusqu'à 15 minutes ».

Je comprend ainsi que les transactions passés sont reflétés dans le sommaire avec un petit différé d'environ de 15 minutes.

Or, au cours de l'appel du 25 août, après de multiple validation, j'ai compris que cet information est erronée.

---

<sup>44</sup> Pièce R-23.

Je comprend maintenant que BNCD charge un frais de taux de change qu'elle ne présente pas dans « total des actifs » de la journée ni dans et la « variation du jour ». Cet impact est tout simplement retranché du « total de l'actif » le jour suivant. Je comprend que le montant est calculé en temps réel autre part mais qu'il n'est pas considéré dans 2 des indicateurs clés du portefeuille.

Les indications erronées et l'absence de visibilité cache un frais important qui aurait modifié grandement le comportement des investisseurs face à ce type de transactions.

J'ai fait des opérations importantes d'achat-vente sur des titres américains à plusieurs reprises au cours de la journée du 25 août 2020. J'ai acheté à un prix plus bas et vendu ce même titre et quantité à un prix plus haut et je constatais aussi l'augmentation dans « le total de l'actif » et la « variation du jour ». En fin de journée le « total de l'actif » indiquait \$735 911 et la « variation du jour » \$3 604. Or le 26 août avant l'ouverture mon compte indiquait \$714 365, soit \$ 21 546 de moins!!!! En effectuant plus de recherche je constate qu'on m'a ainsi retranché de façon similaire un autre \$ 14 000 (env) à travers les derniers mois mais que cet item a passé sous le radar car les montants étaient individuellement plus petit. Il en aurait été autrement si j'avais été informé adéquatement.

C'est donc environ 35k (env) de frais que BNCD me charge alors qu'il minimise la visibilité des montants en dissimulant l'impacte et indiquant une information erronée. C'est inacceptable. Compte tenu de ce qui précède, mes attentes p/r à BNCD sont le remboursement complet de ces frais.

[Reproduit tel que dans l'original]

[49] Il ressort de cette plainte que les montants qui apparaissent le jour même sur la plateforme sous le montant total des actifs, ne tiennent pas compte des frais de conversion. Ils ne sont divulgués que le lendemain. Ceci est un fait que le Tribunal doit tenir pour avéré à ce stade des procédures. D'ailleurs, aucune information n'a été fournie pour contester cette affirmation.

[50] FBN/BNCD ajoute par voie de preuve additionnelle que Salko reçoit un avis d'exécution. Sur cet avis, un taux de conversion est exprimé en pourcentage. À l'arrière, une mention est inscrite qui reprend à toute fin utile le contenu du sous-paragraphe 16.3 mentionné ci-dessus<sup>45</sup>. Cet avis ne traite d'un achat de 100 actions à un prix de 487,60 \$ USD avec le taux de conversion suivant : CONV EN CAD @ 33.91% US PRIME. Cela ne se concilie pas au premier abord avec le détail affiché dans le relevé du portefeuille du 31 août 2020 pour les trois transactions d'achat de 400 actions le 25 août 2020 au taux de 30,21%, 30,24% et 30,31%. Le Tribunal ne peut rien en retirer au stade de l'autorisation.

---

<sup>45</sup> Pièces DS-8.

### 1.3 Le syllogisme avancé

[51] Salko affirme que les faits allégués suivants qui doivent être tenus pour avérés constituent l'assise factuelle :

- 51.1. Que FBN/BNCD impose systématiquement des frais de conversion lorsqu'il y a une transaction dans une devise différente que celle du compte de courtage. Ces frais sont chargés en sus du taux de change applicable.
- 51.2. Que des frais substantiels de conversion ont été imposés à Salko.
- 51.3. Que le contrat qui l'unit à FBN/BNCD ne précise pas le montant ou pourcentage de ces frais de conversion qui lui seront imposés.
- 51.4. Que le contrat indique de façon trompeuse « qu'il se peut que le Courtier ou des personnes qui lui sont apparentées touchent un revenu, en sus de la commission applicable à une telle opération », alors que de tels frais sont plutôt appliqués systématiquement.
- 51.5. Que Salko n'apprend qu'indirectement l'existence de ces frais, en constatant, le lendemain, que les transactions qui auraient dû lui rapporter un profit, se soldent, après imputation des frais de conversion, par une perte.
- 51.6. Que FBN/BNCD a sciemment et illégalement dissimulé les frais de conversion à Salko, et ce, malgré le fait qu'elle était manifestement au courant des enseignements de la Cour suprême du Canada dans les jugements *BMO*, *Desjardins* et *Amex*.

[52] Selon Salko, ces agissements sont contraires à (1.3.1) la *LPC* et (1.3.2) au Code civil du Québec.

#### 1.3.1 La *LPC*

[53] Salko reconnaît que la *LPC* exclut de sa portée, à l'article 6, les contrats liés à des opérations régies par la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>46</sup> (« *LVM* »). Néanmoins, il plaide que la conversion de devise et la divulgation des frais de conversion ne sont pas des opérations régies par la *LVM*, car elles constituent des opérations distinctes. Alternativement, il avance que « la qualification de l'opération de conversion de devises ou du contrat suppose une question mixte de fait et de droit, qui ne doit pas faire l'objet d'un débat au stade de l'autorisation ».

---

<sup>46</sup> RLRQ, c.V-1.1.

[54] Puisque la *LPC* trouve application selon lui, Salko allègue dans sa Demande que les règles d'ordre public énoncées aux articles 12, 219 et 224 c) *LPC* sont violées par FBN/BNCD. Dans sa plaidoirie, Salko insiste toutefois sur l'argument que l'article 16.3 de la *Convention de compte courant* et le *Barème* violent les prescriptions de l'article 12 *LPC* qui se lit ainsi :

12. Aucuns frais ne peuvent être réclamés d'un consommateur, à moins que le contrat n'en mentionne de façon précise le montant.

[55] Il s'appuie sur le jugement rendu sur le fond dans *BMO*, en première instance par l'honorable Clément Gascon, alors juge de la Cour supérieure. Le juge Gascon y relevait que l'article 12 de la *LPC* « vise à assurer que le consommateur est bien informé de toutes les conditions de son contrat ». En conséquence, « à moins d'indications claires permettant au consommateur de connaître exactement le montant des frais impliqués, le commerçant ne peut les lui réclamer »<sup>47</sup>. Or, le juge Gascon avait conclu que les clauses des banques du Groupe 2 divulguaient précisément le pourcentage de frais et remplissaient l'exigence de l'article 12, alors que les clauses des autres banques qui ne précisaient pas le taux ne la respectaient pas.

[56] En l'instance, selon Salko, non seulement le montant des frais de conversion n'est pas précisé (i.e., le taux), mais en plus, il est indiqué que le Courtier ou une société apparentée « peuvent » toucher un revenu en fonction de l'écart entre le taux acheteur et le taux vendeur applicables à la devise en cause, alors qu'en vérité, un tel écart est imposé systématiquement.

[57] Vu cette violation de l'article 12 *LPC*, l'article 272 *LPC* lui donne droit non seulement au remboursement de tout frais de conversion, mais aussi à des dommages punitifs. FBN/BNCD savait pertinemment que la clause 16.3 et le *Barème* ne respectaient pas les enseignements de la Cour suprême dans *BMO, Desjardins et Amex*.

### 1.3.2 Le Code civil du Québec

[58] D'abondant, Salko invoque les premiers alinéas des articles 1491 et 1554 C.c.Q. qui stipulent :

**1491.** Le paiement fait par erreur, ou simplement pour éviter un préjudice à celui qui le fait en protestant qu'il ne doit rien, oblige celui qui l'a reçu à le restituer. Toutefois, il n'y a pas lieu à la restitution lorsque, par suite du paiement, celui qui a reçu de bonne foi a désormais une créance prescrite, a détruit son titre ou s'est privé d'une sûreté, sauf le recours de celui qui a payé contre le véritable débiteur.

[ ... ]

---

<sup>47</sup> *Marcotte c. Banque de Montréal*, 2009 QCCS 2764, par. 947.

**1554.** Tout paiement suppose une obligation: ce qui a été payé sans qu'il existe une obligation est sujet à répétition.

[...]

[59] Salko affirme qu'il a droit, en application de ces articles et au titre de la répétition de l'indu, au remboursement des frais de conversion qu'il a payés. Il plaide que cela ressort du jugement de la Cour suprême du Canada dans *Amex*. Dans cette affaire, contrairement à ce qui prévalait dans *BMO* et *Desjardins*, des détenteurs de carte Amex n'étaient pas des consommateurs au sens de la *LPC*. Pour exiger le remboursement des frais de conversion, ces personnes devaient donc nécessairement se rabattre sur les articles du Code civil du Québec.

[60] Pour la période de 1993 à 2003, Amex n'indiquait pas dans sa convention le taux de frais de conversion qu'elle imposait en sus du taux de change interbancaire. La Cour suprême a statué que de ce fait, des frais étaient imposés par erreur ou sans qu'une obligation n'existe et que les membres du groupe avaient donc droit à la restitution<sup>48</sup>:

[28] Amex n'ayant pas indiqué les frais de conversion dans ses conventions régissant l'utilisation des cartes, aucune obligation de payer ces frais n'émanait de ces contrats. Ainsi, tous les paiements faits par les titulaires de cartes l'ont été par erreur. Cette situation est prévue au premier paragraphe de l'art. 1491 C.c.Q.

1491. Le paiement fait par erreur, ou simplement pour éviter un préjudice à celui qui le fait en protestant qu'il ne doit rien, oblige celui qui l'a reçu à le restituer.

[29] Les dispositions relatives à la réception de l'indu (art. 1491, 1492 et premier paragraphe de l'art. 1554) codifient le principe selon lequel « [t]oute personne ne doit payer que ce qu'elle doit, et elle ne doit que ce à quoi elle est obligée » (D. Lluellas et B. Moore, *Droit des obligations* (2e éd. 2012), p. 725). Ce principe permet à quiconque de recouvrer un paiement effectué en trop en imposant à la partie qui l'a reçu indûment l'obligation de le restituer.

[61] La Cour suprême concluait donc que tous les frais de conversion imposés en sus du taux de change interbancaire devaient être restitués :

[33] En résumé, la Cour doit seulement se demander si les adhérents — en l'occurrence, les titulaires de cartes qui ne sont pas des consommateurs — étaient tenus de payer les frais de conversion. Selon le juge du procès, la preuve établissait clairement que, de 1993 à 2003, les conventions régissant l'utilisation des cartes ne faisaient aucune mention des frais de conversion parce qu'on ne peut prétendre que de tels frais étaient inclus dans le [traduction] « taux de change déterminé par Amex ». Ainsi, aucune obligation de payer ces frais n'incombait aux titulaires (par. 357; voir également par. 123-124 et 358-359). Il n'a pas été

---

<sup>48</sup> *Banque Amex du Canada c. Adams*, 2014 CSC 56, [2014] 2 R.C.S. 787, par. 28 [« Amex »].

démontré que cette conclusion, qui repose sur un examen attentif et minutieux de la preuve, et qui a été confirmée en appel, comportait une erreur manifeste et dominante. Nous concluons que les titulaires de cartes Amex n'étaient nullement tenus de payer les frais de conversion et que les dispositions relatives à la réception de l'indu s'appliquent. En conséquence, en application de l'art. 1699 C.c.Q., Amex doit restituer aux membres du groupe qui ne sont pas des consommateurs les frais de conversion qu'ils ont payés.

[62] La même conclusion s'impose en l'instance selon Salko.

#### **1.4 Analyse et conclusions**

[63] Le Tribunal doit donc à examiner si ces syllogismes se tiennent.

[64] D'abord, le Tribunal s'appuie sur l'assise factuelle suivante qui ressort des allégations et des pièces du demandeur (dont sa plainte) que le Tribunal doit tenir pour avérées ou qui découle des documents déposés par FBN/BNCD (dont la séquence des écrans) et qui établissent incontestablement certains faits :

- 64.1. La relation contractuelle entre FBN/BNCD et Salko est mise en place à l'ouverture des comptes. Ces comptes servent à détenir et à transiger des titres et à recevoir des dividendes ou autres revenus ou distributions découlant des titres détenus dans ces comptes.
- 64.2. En faisant la demande d'ouverture de comptes, Salko accepte d'être lié par la *Convention de comptes au comptant* et de payer les frais d'administration conformément aux commissions et frais généraux. Ces frais sont décrits dans le *Barème*.
- 64.3. Salko a l'option d'ouvrir des comptes en dollars du Canada ou des États-Unis.
- 64.4. Salko peut acheter des titres en dollars des États-Unis à partir d'un compte en devise du Canada, mais pour les acheter, il doit d'abord y avoir conversion de devise.
- 64.5. Salko a acheté et vendu des actions en devises des États-Unis à partir de son compte REER en dollars du Canada. La première telle transaction date du 17 avril 2020 et s'effectue dans un compte REER en dollars canadiens.
- 64.6. Selon la *Convention de comptes au comptant* et le *Barème*, lorsque Salko effectue de telles opérations, FBN/BNCD agit comme « contrepartiste en convertissant les devises à des taux que le Courtier ou des personnes qui lui sont apparentées établissent ».

- 64.7. Dans la *Convention de comptes au comptant* FBN précise qu' « il se peut que [FBN] ou des personnes qui lui sont apparentées touchent un revenu, en sus de la commission applicable à une telle opération, et ce, en fonction de l'écart entre le taux acheteur et vendeur applicables à la devise en cause ». Elle n'explique pas comment le taux acheteur et le taux vendeur est fixé ni le taux en pourcentage que cet écart représente.
- 64.8. Salko suit en temps réels ses comptes sur la plateforme de FBN. Y apparaissent le « total des actifs » et la « variation du jour », en temps réel.
- 64.9. Salko a transigé des actions de Netflix en dollars des États-Unis dans son compte REER en dollars du Canada. Il les a achetées le 24 et 25 août à un prix inférieur auquel il les a vendues le 25 août.
- 64.10. Lorsque Salko initiait l'achat ou la vente des actions, il a reçu un Sommaire de l'ordre, sur lequel apparaît la « valeur approximative de la transaction ».
- 64.11. Cette « valeur approximative » comprend le taux de change auquel s'effectuera la conversion de devise. En cliquant sur l'hyperlien, la plateforme des renseignements sont fournis sur le taux de change, dont un « taux acheteur » et un « taux vendeur ». Ainsi, dans l'exemple présenté par FBN/BNCD pour l'achat d'une action Netflix, le taux acheteur d'un dollar des États-Unis est de 1,2895 \$CAD alors que le taux vendeur d'un dollar des États-Unis est de 1,2393 \$ CAD. Pour acheter des actions, la conversion se fera au taux acheteur, alors que lors de la vente, il se fera au taux vendeur.
- 64.12. Un texte explicatif précise que le « taux de change correspond au taux moyen (la moyenne entre les taux acheteur et vendeur) fourni par la Banque nationale du Canada ».
- 64.13. Dans l'exemple donné, l'écart entre le taux acheteur et le taux vendeur serait de 0,0502\$. Aucune information n'est donnée sur le taux interbancaire ou de la Banque du Canada.
- 64.14. Salko devait confirmer son acceptation à l'ordre auquel un taux de change sera appliqué, c'est-à-dire, le taux acheteur. Une fois l'ordre de transaction confirmé, la conversion et l'achat d'actions sont effectués. Le prix actuel de la transaction peut changer légèrement, vu le délai qui intervient entre l'ordre et la transaction.
- 64.15. Salko nota des irrégularités le 25 août et il communiqua avec le service de FBN/BNCD. Le Tribunal ne sait pas quelle est la nature de ces irrégularités. La personne qui représente FBN/BNCD lui indique qu'on le rappellera le lendemain.

64.16. À la fin de la journée du 25 août, le total des actifs de Salko apparaissant à l'écran en utilisant la plateforme était de 735 811\$ et la « variation du jour » montrait un profit de 3 604,19\$.

64.17. Le lendemain, en consultant à nouveau la plateforme, il constata que le total de ses actifs était de 714 365\$. Ainsi, son gain de 3 604,19\$, s'est transformé en perte de 21 546\$. Il associe cette perte aux frais de conversion qui ont été facturés après la fermeture de ses transactions.

[65] Ces faits paraissent-ils justifier les conclusions recherchées? Pour répondre à cette question, il faut examiner les deux fondements juridiques invoqués, soit la *LPC* et le Code civil du Québec.

#### 1.4.1 LPC

[66] En l'instance, le Tribunal juge que l'exclusion de l'article 6 de la *LPC* dresse un obstacle insurmontable sur la voie d'une éventuelle autorisation d'un recours s'appuyant sur cette loi. Tout recours est donc irrémédiablement mal fondé.

[67] L'article 6 LPC se lit:

6. Sont exclus de l'application de la présente loi, les pratiques de commerce et les contrats concernant:

a) une opération régie par la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I - 14.01) ou par la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1);

b) la vente, la location ou la construction d'un immeuble, sous réserve de l'article 6.1.

[68] Le Tribunal juge que l'interprétation statutaire de cet article 6, en tenant les faits allégués par Salko comme avérés, ne peut mener qu'à une seule conclusion : la conversion de devise s'effectue dans le contexte d'une transaction sur titre qui est une opération régie par la *LVM*. De ce fait, le contrat de courtage qui prévoit les modalités de cette conversion et les pratiques de commerce lors de la conversion concernent une opération régie par la *LVM*. Nécessairement, le contrat de courtage est de ce fait exclu de la portée de la *LPC* et doit plutôt obéir à la réglementation adoptée en vertu de la *LVM*. Salko ne peut pas donc pas invoquer les dispositions de la *LPC*.

[69] Voici pourquoi le Tribunal en arrive à cette conclusion.

[70] Lorsque le Tribunal interprète une loi, il doit lire ses termes dans leur contexte global en suivant le sens ordinaire et grammatical qui s'harmonise avec l'esprit de la loi, l'objet de la loi et l'intention du législateur<sup>49</sup>.

[71] En accord avec ces principes, le Tribunal juge qu'il faut d'abord rechercher le sens ordinaire et grammatical des mots « opération régie par la *Loi sur les valeurs mobilières* » qui constituent la clé de voute de l'article 6. Or, indubitablement, la vente ou l'achat d'actions ou de titres est une « opération régie » par la *LVM* au sens de la *LPC*<sup>50</sup>. Puisque ces transactions sont régies par la *LVM*, les pratiques de commerce et les contrats concernant cette opération sont exclus de l'application de la *LVM*.

[72] Il est tout simplement faux, sur la base des faits allégués tenus pour avérés, que la conversion de devise est une opération distincte de l'achat ou de la vente des actions. Cette conversion n'intervient qu'une fois qu'une transaction d'achat ou de vente est initiée, et seulement si la transaction est effectuée dans une devise autre que celle dans laquelle le règlement est comptabilisé. L'article 16.3 qui traite de la conversion de devise débute avec les mots « si le client effectue une opération concernant un titre libellé en une devise autre que celle dans laquelle le règlement de l'opération doit être comptabilisé ». Sans transaction, il n'y a pas de conversion de devise. Il serait manifestement et incontestablement faux, sur la base des faits allégués et tenus pour avérés, de retenir que Salko a fait un simple transfert d'une somme d'un compte dans une devise à un compte dans une autre devise.

[73] Le Tribunal en conclut qu'indubitablement, du point de vue du sens ordinaire des mots et grammatical, l'opération de l'achat ou la vente de titres est le point de départ de toute conversion et que cette opération est régie par la *LVM*, ce que Salko ne conteste pas. Ainsi, la clause gouvernant la conversion de devise comprise dans le contrat de courtage ou le Barème incorporé par la demande d'ouverture de compte, « concernant » nécessairement, au sens de l'article 6 de la *LPC*, cette opération de vente ou d'achat.

[74] Le Tribunal est d'avis que l'analyse du sens ordinaire et grammatical que le Tribunal vient d'effectuer de « opération » et « concernant » s'harmonise manifestement avec l'esprit de la loi, l'objet de la loi et l'intention claire du législateur.

[75] Salko soulève avec raison que la *LPC* doit bénéficier d'une conception large et libérale puisqu'elle vise à protéger la protection du consommateur<sup>51</sup>. Or, cela n'est qu'une partie de l'analyse qui s'impose pour rechercher l'objectif de la loi et l'intention du législateur en édictant l'exclusion que l'on retrouve à l'article 6 de la *LPC*. Donner son

<sup>49</sup> Citation d'Elmer A. Driedger dans *Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)*, 1998 CanLII 837 (CSC), [1998] 1 R.C.S. 27, p. 41; repris dans *Beil Express c. Rex*, 2002 CSC 42. Par. 26.

<sup>50</sup> Pierre-Claude Lafond, *Droit de la protection du consommateur : théorie et pratique*, Cowansville, Ed. Yvon Blais, 2015, par. 169.

<sup>51</sup> *Richard c. Time Inc.*, 2012 CSC 8, [2012] 1 R.C.S. 265

plein sens à cette disposition ne laisse pas le client en pâture aux intermédiaires de marché. Bien au contraire. L'objectif est d'assurer la cohérence et la prévisibilité dans les mesures visant précisément à protéger l'investisseur. En effet, selon l'auteur Stéphane Rousseau, l'objectif primordial de la *LVM* est la protection des épargnants<sup>52</sup>. La *LVM*, la réglementation et les règles de l'OCRCVM encadrent les opérations sur titres, par une réglementation étendue établie en concertation et en harmonie avec les autorités de valeurs mobilières à l'échelle canadienne. C'est assurément cela qui mène l'auteur Me Clause Masse à dire que « le champ étant déjà contrôlé par la Commission des valeurs mobilières, le législateur [en adoptant l'article 6] a voulu éviter de faire double emploi »<sup>53</sup>.

[76] Quels sont donc les points saillants de cet encadrement découlant de la *LVM*? L'art. 276 de la *LVM* confie à l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») la mission d'assurer la protection des épargnants contre les pratiques déloyales et abusives et d'encadrer l'activité des professionnels du marché des valeurs mobilières. L'adoption du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (« *Règlement 31-103* »)<sup>54</sup> et de l'*Instruction générale relative au règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*<sup>55</sup> constituent l'aboutissement concret de cette mission. Aussi, l'AMF a le pouvoir de reconnaître des fournisseurs de services de réglementation – des organismes d'autorégulation –<sup>56</sup> et c'est dans l'exercice de ce pouvoir qu'elle a reconnu l'OCRCVM qui fournit un régime complet d'autorégulation<sup>57</sup>.

[77] Tout ce cadre législatif, réglementaire et d'autorégulation en valeurs mobilières rend l'objet et l'intention du législateur d'autant plus cohérents et clairs lorsqu'il stipule à l'article 6 de la *LPC* que les contrats et pratiques de commerce concernant les opérations régies par la *LVM* sont exclus de sa portée.

[78] La seule conclusion possible est donc que la *LPC* ne trouve pas application en l'instance et tout argument de Salko qui invoque les dispositions de la *LPC* est manifestement et irrémédiablement mal fondé. Les faits allégués et tenus pour avérés ne paraissent donc pas justifier les conclusions recherchées.

---

<sup>52</sup> Stéphane Rousseau, *L'encadrement du secteur des valeurs mobilières par les provinces*, Montréal, Thémis, 2012, p. 21.

<sup>53</sup> Claude Masse, *Loi sur la protection du consommateur, Analyse et commentaires*, Cowansville, Éd. Yvon Blais, 1999, p. 10.

<sup>54</sup> RLRQ, c. V-1.1, r. 10.

<sup>55</sup> <https://lautorite.qc.ca/fileadmin/lautorite/reglementation/valeurs-mobilieres/31-103/2022-06-06/2022juin06-31-103-ig-vconsolidee-fr.pdf>.

<sup>56</sup> Art. 169 et 170 *LVM*.

<sup>57</sup> <https://www.ocrcvm.ca/regles-et-affaires-disciplinaires/regles-de-locrcvm>.

[79] Vu cette conclusion, le Tribunal n'a pas à traiter des arguments additionnels avancés par l'avocat de CIBC à l'effet que : (i) Salko n'est pas un consommateur puisqu'il cherche à spéculer de façon habituelle<sup>58</sup>, (ii) que le courtier ne spéculé pas et que le contrat de courtage implique une relation professionnelle et non commerciale ce qui exclut donc toute prétention que le courtier soit un commerçant, ou encore (iii) que le contrat de courtage est un contrat de mandat et que de ce fait, il ne peut être qualifié de service au sens de la *LPC*.

[80] Il n'y a pas lieu non plus de discuter des arguments soulevés par TD, qui plaide que dans l'hypothèse que la conversion de devise puisse être isolée des opérations sur titres, la conversion de devise serait une opération régie par la *Loi sur les instruments dérivés* et qu'en conséquence, tout contrat concernant une telle opération est également exclu de la portée de la *LPC*.

#### 1.4.2 Le Code civil du Québec

[81] Le Tribunal estime que vu la décision de la Cour suprême dans *Amex*, la Demande comprend une cause d'action défendable.

[82] Dans *Amex*, la Cour suprême confirme explicitement le raisonnement du juge Gascon en première instance qui, selon elle, reposait sur un examen attentif et minutieux de la preuve. Elle conclut que « les titulaires de cartes Amex n'étaient nullement tenus de payer les frais de conversion et que les dispositions relatives à la réception de l'indu s'appliquent »<sup>59</sup>.

[83] Rappelons que dans *Amex*, la clause litigieuse se lisait ainsi :

Si vous portez à la Carte des frais en devises étrangères, ceux-ci seront convertis en dollars canadiens au taux de change que nous aurons déterminé à la date où nous ou nos représentants autorisés traitons l'opération. Ce taux peut différer de celui qui était en vigueur à la date où vous avez porté les frais à la Carte. Les montants convertis par des établissements – comme des sociétés aériennes – vous seront facturés au taux utilisé par ces établissements.

[Soulignés du Tribunal]

[84] La Cour suprême en confirmant le bien fondé du jugement Gascon, renvoie explicitement aux paragraphes 124, 125, 357 à 359 de son jugement, qu'il y a lieu de reproduire :

<sup>58</sup> Nicole L'Heureux et Marc Lacoursière, « Intervenants au contrat de consommation », *Droit de la consommation*, 6<sup>ème</sup> éd., Cowansville, Éd. Yvon Blais, 2011, p. 3; *Caza c. Derisca*, 2015 QCCA 368, par. 17; *eBay Canada Ltd. Mofo Moko*, 2013 QCCA 1912, par. 37 à 39.

<sup>59</sup> *Amex*, par. 33.

[123] When one looks at Amex's cardholders' agreements for the period 1993 to 2003, it is obvious that no reference to any Commission exists. To read into the expression "exchange rate", as Amex suggest, the fact that a Commission component is included not only goes well beyond the meaning of the words used, but also against the precise distinction made by Amex in its own agreements, be it prior to 1993 or after 2003.

[124] At best, the single reference to an exchange rate without any mention of the Commission is unclear and ambiguous, and any such ambiguity must be resolved in favour of the cardholder.

(...)

[357] Here, the evidence shows that between 1993 and 2003, Amex's cardholders' agreements did not refer at all to the Commission when dealing with the charges made in foreign countries. The only reference in the agreements was to the fact that an exchange rate determined by Amex was being charged.

[358] As already discussed and explained, this reference to an exchange rate does not and could not include the Commission. In the Court's view, the Commission was not a component of the exchange rate. It was rather a cost, added after the exchange rate and the conversion of the charge from the foreign currency to either US dollars or Canadian dollars.

[359] Applying, on the one hand, the contractual interpretation rules of the CCQ or the CCLC, the wording of these agreements and the terms used cannot suggest that an obligation to pay a Commission was included in the agreements.

[85] Les parties défenderesses plaident avec insistance que contrairement à la situation qui prévalait dans *Amex*, il est manifeste que deux des trois conditions pour qu'il y ait réception de l'indu ne sont pas remplies en l'instance, c'est-à-dire : l'absence de dette et l'erreur du payeur. Ils avancent que contrairement à *Amex*, ou aucune mention de frais de conversion n'est prévue, en l'instance, il est expressément stipulé que le taux de change comprend un écart de revenu. Les défenderesses (à l'exception de BMO LA et BMO NB) admettent toutefois qu'un taux précis n'est pas fourni, mais, selon elles, cela ne change rien. La question du taux précis n'aurait été pertinente que dans le cadre d'un argument basé sur l'article 12 C.p.c. où il est indiqué qu'aucuns frais ne peuvent être réclamés d'un consommateur, à moins que le contrat n'en mentionne de façon précise le montant. Toutefois, pour disposer de l'argument basé sur la réception de l'indu et de la restitution, il suffit que les diverses clauses expliquent le processus pour fixer le taux de change. Le cas échéant, il y a alors prestation déterminable parfaitement valide au sens des articles 1373 et 1374 C.c.Q et il ne peut y avoir de paiement par erreur ou d'absence d'obligation. En somme, les parties défenderesses plaident que les conclusions du juge Gascon ne sont tout simplement pas transposables en l'instance, puisque la mention d'un

revenu basé sur l'écart entre les taux acheteur et vendeur est explicitement mentionné au contrat.

[86] Cet argument abstraction, à première vue, du libellé de l'article 16.3. D'abord, la clause ne fait aucune mention d'un frais de conversion. Il est mentionné que FBN/BNCD agit à titre de contrepartiste en convertissant les devises à des taux que le Courtier ou des personnes qui lui sont apparentées établissent et qu' « il se peut que le Courtier ou des personnes qui lui sont apparentées touchent un revenu, en sus de la commission applicable à une telle opération, et ce en fonction de l'écart entre les taux acheteur et vendeur applicables à la devise en cause ». Il n'est donc pas certain qu'un tel revenu soit perçu. Par ailleurs, et sous réserve de la mention « peut », la clause parle effectivement d'un revenu qui peut être gagné sur un taux d'écart. Le client reçoit donc plus de renseignements que les clients dans *Amex*.

[87] Le Tribunal estime donc qu'il est soutenable, au stade de l'autorisation, qu'il n'y a toujours pas mention d'un frais de conversion et que nonobstant les renseignements fournis par la clause 16.3, pour le client, il n'est pas déterminable.

[88] Pour soutenir le caractère opaque de la clause 16.3, Salko invite aussi le Tribunal à opérer le contraste entre les libellés en l'instance et celui employé par Wealthsimple :

Wealthsimple Trade charges a 1.5% currency conversion fee on Canadian to US dollar conversions (and vice versa) when trading US-listed securities.

[89] Il relève aussi le libellé présent dans *Desjardins* où, après juin 2006, Desjardins traitait explicitement de frais de conversion de 1,8%<sup>60</sup>. Les banques dans le groupe 2 dans *BMO*<sup>61</sup> faisaient aussi référence explicitement à un taux de conversion de 1,8%. Le Tribunal ajoute que ce contraste peut aussi s'opérer avec les libellés de BMO LA en l'instance:

89.1. De 2017 à mai 2021 BMO LA indique que « la conversion de devises rapportera à BMO Ligne d'action (ou des parties qui lui sont liées) un écart de revenu pouvant aller jusqu'à 1,6%<sup>62</sup> [ou 1,75%<sup>63</sup>] ».

89.2. À partir de 2021 : BMO fournit un tableau avec les taux dégressifs de frais de conversion suivants : 1,75% pour une conversion de moins de 25 000\$, 0,95% pour une conversion de 25 000\$ à 99 999,99\$, 0,6% pour une conversion de 100 000\$ à 249 999,99\$ et pas plus de 0,55% pour une

<sup>60</sup> *Desjardins*, par. 5.

<sup>61</sup> *BMO*, par. 8.

<sup>62</sup> BMO LA-2, 3 et 4.

<sup>63</sup> BMO LA-4, 5.

conversion de plus de 250 000\$<sup>64</sup>.

[90] À la vue de tout ce qui précède, le Tribunal estime qu'il peut *prima facie* être argumenté que la formulation adoptée ne se conjugue pas avec l'information de bonne foi et d'information qui incombe à FBN/BNCD. Les défenderesses ont-elles délibérément obscurcis ou dissimulés les frais de conversion applicables? C'est à voir. À la lecture des paragraphes reproduits ci-dessus du jugement du juge Gascon dans *Amex*, il est possible de plaider que, de façon concrète, l'article 16.3 a le même effet que la clause dans *Amex*, c'est-à-dire qu'au final le frais de conversion n'est pas divulgué.

[91] Par ailleurs, pour accepter l'argument des défenderesses, le Tribunal doit donner un sens à plusieurs termes, dont, par exemple, pour ne nommer que ceux-là : taux de change, taux acheteur, taux vendeur, taux moyen, commission, écart, contrepartiste. Présentement, le Tribunal juge qu'il est singulièrement mal placé pour donner un sens décisif à ces termes, contrairement à la situation qui prévaut lorsqu'il analyse l'application de la *LPC*. Un procès sera donc nécessaire pour permettre, entre autres, une compréhension complète des termes employés. C'est d'ailleurs précisément un procès qui a permis au juge Gascon de colliger les renseignements qui lui permettaient de conclure que les achats en devises étrangères étaient portés au compte du détenteur de carte de crédit en appliquant un taux de change qui tenait compte de deux facteurs : le taux de conversion et les frais de conversion<sup>65</sup>. Il était alors en mesure de décortiquer ces taux et d'en comprendre les paramètres, que le Tribunal résume comme suit :

91.1. Taux de conversion quotidien : il était établi, autant par Visa que par Mastercard, à partir d'une gamme de taux auxquels la devise se transige sur le marché interbancaire, un marché accessible qu'aux seules institutions financières capables d'acheter ou de vendre un important volume de devises<sup>66</sup>.

91.2. Le frais de conversion : il venait s'ajouter au taux de conversion quotidien et oscillait entre 1,8% et 2,5% selon les banques impliqués<sup>67</sup>.

- Pour Visa : il était la somme de la marge bénéficiaire imposée par le réseau Visa (1%) et la marge bénéficiaire de la banque émettrice de la carte de crédit du détenteur (le « *optional issuer fee* »)<sup>68</sup>.
- Pour MasterCard : aucune marge bénéficiaire n'était imputée au taux par Mastercard et de ce fait le frais de conversion était constitué

---

<sup>64</sup> BMO LA-6.

<sup>65</sup> *Marcotte BMO 1<sup>ère</sup> instance*, par. 220.

<sup>66</sup> *Id.*, par. 221.

<sup>67</sup> *Id.*, par. 222.

<sup>68</sup> *Id.*, par. 236 et 237.

entièrement du frais de conversion<sup>69</sup>.

[92] Une collecte de faits similaire sera requise en l'instance.

[93] FBN/BNCD plaide aussi qu'en naviguant à travers les écrans pour soumettre l'ordre pour chaque transaction, Salko doit consentir chaque fois à un taux de change précis et que la définition du taux expose clairement qu'il comprend un revenu basé sur l'écart. Sur la base de la preuve versée, le Tribunal n'en est pas convaincu présentement. Pour les mêmes raisons que le Tribunal a déjà évoquées, un débat au fond sera requis pour donner sens aux renseignements fournis par voie d'hyperlien dans le sommaire de l'ordre et aux termes employés.

[94] Ensuite, Salko allègue, et le Tribunal doit tenir pour avéré, que l'effet des taux acheteur et taux vendeur n'était pas reflété dans les renseignements fournis par la plateforme sous les rubriques « Total des actifs » et « Variation du jour » et que la perte ne devenait visible que le lendemain. Ici aussi, une enquête est requise pour comprendre quelle information était transmise par FBN/BNCD et à quel moment.

[95] À terme, le ou la juge du fond aura une compréhension fine du calcul des taux de change et de ses composantes et des renseignements qui sont divulgués dans le processus transactionnel et pourra déterminer si les conclusions de *Amex* sont transposables ou non à l'instance.

[96] Pour l'heure, le Tribunal considère que le critère de l'article 575(2) C.p.c. est rempli.

## **2. Les demandes des membres soulèvent des questions de droit ou de faits identiques, similaires ou connexes**

[97] Salko propose la définition suivante pour le groupe :

« Toutes les personnes physiques et les personnes morales résidant ou ayant leur siège au Québec qui sont parties à un contrat de courtage avec l'une ou plusieurs des Défenderesses et à qui des frais de conversion de devises ont été prélevés de leur compte de courtage depuis le 15 mars 2018 » ( ci-après, le « **Groupe** » ).

[98] Salko propose ensuite les questions suivantes :

a) Les Défenderesses chargent-elles des Frais dissimulés sans que leurs contrats avec les membres du Groupe ne les permettent ou les précisent?

---

<sup>69</sup> *Id.*, par. 245.

- b) Le CCQ impose-t-il aux Défenderesses l'obligation de divulguer l'existence des Frais aux membres du Groupe?
- c) Les membres du Groupe sont-ils liés aux Défenderesses par des contrats de consommation visée par la LPC ou la conversion de devises, constitue-t-elle plutôt une opération régie par la LVM?
- d) Le cas échéant, la LPC impose-t-elle aux Défenderesses l'obligation de divulguer l'existence des Frais aux membres du Groupe?
- e) L'article 12 de la LPC empêche-t-il les Défenderesses de charger les Frais aux membres du Groupe?
- f) Le cas échéant, les membres du Groupe sont-ils en droit de réclamer la restitution des Frais qu'ils ont payés?
- g) Le cas échéant, les membres du Groupe sont-ils en droit de réclamer des dommages punitifs en vertu de la LPC et si oui, de quel montant?
- h) Le cas échéant, les membres du Groupe sont-ils en droit d'obtenir le recouvrement collectif des dommages équivalant à la somme des Frais qu'ils ont payés ainsi que des dommages punitifs?

## 2.1 Les principes juridiques applicables

[99] D'abord, il convient de souligner que la procédure civile québécoise retient une conception souple du critère des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes<sup>70</sup>. La jurisprudence utilise l'expression « question commune », bien que cela ne coïncide pas parfaitement avec les expressions similaires ou connexes de 575(1) C.p.c.<sup>71</sup>.

[100] Une question commune n'exige pas une réponse identique pour tous les membres du groupe, ni même que la réponse bénéficie dans la même mesure à chacun d'entre eux. Même si les circonstances varient d'un membre du groupe à l'autre, le recours collectif pourra être autorisé si certaines questions sont communes. La réponse à la question ne doit toutefois pas créer des conflits d'intérêts entre les membres du groupe<sup>72</sup>. Il n'est pas nécessaire que les questions communes soient prépondérantes par rapport aux questions individuelles, mais il suffit que les réponses aux questions communes puissent faire avancer le recours de façon non négligeable<sup>73</sup>.

---

<sup>70</sup> *Vivendi*, par. 39.

<sup>71</sup> *Vivendi*, par. 53.

<sup>72</sup> *Vivendi*, par 46.

<sup>73</sup> *Asselin*, 25.

[101] La présence de multiples défendeurs avec lesquels le représentant n'a pas de lien de droit ne constitue pas en soi un obstacle à l'autorisation.

[102] Tel que l'explique la Cour suprême du Canada dans l'arrêt de principe *BMO*, il faut préconiser une approche souple et proportionnée du statut pour agir dans le cadre du recours collectif qui entraîne l'économie des ressources judiciaires et favorise l'accès à la justice<sup>74</sup>. Comme l'indique aussi la Cour d'appel dans *Environnement Jeunesse*, « le système juridique s'accommode mal de la multiplication de recours similaires dans un contexte où l'objectif de l'action collective est justement de favoriser l'accessibilité de la justice »<sup>75</sup>. Rien n'exige donc que le représentant ait une cause d'action personnelle contre chaque défendeur ou un lien de droit.

[103] Dans *BMO* la Cour suprême conclut que l'action de chaque membre du groupe à l'encontre de chaque banque défenderesse soulevait des questions de droit identiques, puisqu' « à peu de chose près », les mêmes questions d'interprétation et d'application de la *Loi sur la protection du consommateur* et de constitutionnalité étaient soulevées<sup>76</sup>.

[104] Il ne faut pas conclure pour autant que les situations légales doivent se présenter de façon identique. En présence de multiples défendeurs avec qui le représentant n'a pas de liens, les tribunaux ont accepté que le contexte dans lequel se présentent les recours contre les différentes parties défenderesses puisse varier. Ainsi, par exemple, dans *Sibiga*, le demandeur cherchait à intenter une action collective relativement aux frais d'itinérance pour des services de téléphonie cellulaire. Il avait un contrat avec le fournisseur Fido<sup>77</sup>. Il cherchait à obtenir l'autorisation d'intenter le recours non seulement contre Fido, mais aussi contre deux autres fournisseurs avec qui il n'avait pas de contrat et donc pas de lien de droit. Le libellé des contrats des autres fournisseurs était différent de celui contenu dans son contrat avec Fido. Le juge Nicolas Kasirer, écrivant alors pour la Cour d'appel, jugeait néanmoins qu'il y avait lieu d'accorder l'autorisation:

[123] The judge did not apply this test of a single, significant common question but focussed instead on what he presumed to be disparate contractual arrangement amongst members of the class that, he wrote, precluded him on finding commonality. Again in *Vivendi*, the Supreme Court warned against this kind of analysis that risks overemphasizing variation between members of the class and losing sight of one or more common questions that will advance the class action. Moreover in *Infineon*, the Court held that it is not necessary that the member of the class be in the same situation but that it is enough that they be in a sufficiently similar situation such that a common question for which the class action seeks

---

<sup>74</sup> *BMO*, par. 47.

<sup>75</sup> *Environnement Jeunesse c. Procureur général du Canada*, 2021 QCCA 1871, par.44.

<sup>76</sup> *BMO*, par. 46.

<sup>77</sup> *Sibiga c. Fido Solutions inc.*, 2016 QCCA 1299.

answers can be identified. “At the authorization stage” wrote the Supreme Court, “the threshold requirement for common questions is low”.

[Soulignés du Tribunal; citations omises]

[105] De façon similaire, tout récemment, la Cour d’appel du Québec dans *Location Claireview*, reconnaissait l’existence d’un groupe en indiquant <sup>78</sup>:

[7] Rappelons d’entrée de jeu que « [l]e fait que tous les membres du groupe ne sont pas dans des situations parfaitement identiques [...] ne prive pas celui-ci de son existence ou de sa cohérence ». Ainsi, en soi, le caractère particulier du contexte dans lequel l’appelant a transigé avec l’intimée ne s’oppose pas à l’existence d’un groupe aux fins de l’exercice d’une action collective. Certes, un constat d’inexistence de tout groupe se serait imposé si l’appelant avait cherché à faire valoir des causes d’action découlant entièrement des particularités de la transaction qu’il a conclue avec l’intimée. Toutefois, l’analyse des griefs qu’il adresse à l’intimée permet de constater que ce n’est pas le cas.

[Soulignés du Tribunal]

[106] Par ailleurs, le fait d’autoriser une action ne signifie nullement que le recours sera maintenu. L’action éventuelle pourra faire l’objet de requêtes en irrecevabilité ou en rejet advenant que l’absence de lien de droit se manifeste clairement une fois l’action intentée sur le fond.

## 2.2 Analyse

[107] Les clauses des différentes défenderesses, reproduites en annexe à ce jugement sont similaires à celle de la FBN/BNCD, à l’exception de celles de BMO LA et de BMO NB. Elles traitent toutes d’un taux de change qui peut comprendre un revenu basé sur un écart entre le taux acheteur et le taux vendeur. En fonction des principes que le Tribunal vient d’énoncer, elles soulèvent donc des questions identiques, similaires ou connexes lorsqu’il vient d’appliquer les articles 1491 et 1554 C.c.Q. et plus généralement l’obligation d’information et de bonne foi.

[108] Vraisemblablement, les pratiques dans l’application de ces clauses divergent et la façon que les écrans se présentent au client qui transigent ne sont pas uniformes. Peut-être, pour certaines défenderesses, les écrans divulgueront plus ou moins d’information que celle fournit dans la séquence d’écrans de FBN/BNCD. Il se peut aussi que la situation à laquelle Salko a été confrontée avec la différence de valeur entre le total de ses actifs et la variation le 25 et 26 août ne se posera pas pour d’autres courtiers. Cela pourra donner lieu à des décisions différentes.

---

<sup>78</sup> *Charbonneau c. Location Claireview*, 2022 QCCA 659.

[109] VMD plaide que cela implique que pour chaque défenderesse, une assise factuelle devait être alléguée pour fins d'autorisation puisqu'il ne peut être présumé que les particularités du système de FBN/BNCD sont présentes dans les plateformes de chacune des défenderesses. À l'aune des décisions *Sibiga et Location Clareview*, le Tribunal ne peut en convenir. D'ailleurs, dans un cadre extracontractuel, les tribunaux ont autorisé des recours contre de multiples défendeurs contestant la qualité des soins ou des conditions d'hébergement reçus au sein de ces établissements<sup>79</sup>, ou encore pour des mesures de confinement ou d'isolement imposés par ces établissements<sup>80</sup>, alors même que le représentant, au stade de l'autorisation, n'avait fait la démonstration des gestes prétendument fautifs qu'au sein d'un ou quelques établissements d'une ou quelques parties défenderesses.

[110] Le Tribunal juge toutefois que l'action ne peut être autorisée qu'à l'égard des courtiers qui fournissent des services de courtages sans conseils (aussi appelé courtage en direct, courtier exécutant ou courtage à escompte). Par ailleurs, BMO LA doit être exclue puisque, au minimum, un taux de conversion maximal était stipulé avec précision durant la période visée par la demande d'autorisation et il ne peut y avoir erreur ou absence d'obligation. Voici donc les motifs qui mènent le Tribunal à ces conclusions.

### 2.2.1 Les courtiers à escompte

[111] Il convient de noter que dans la première version de sa Demande, Salko ne visait que les « contrats de courtage direct »<sup>81</sup>. Il a ensuite demandé de modifier et obtenu l'autorisation de modifier sa Demande pour ajouter des courtiers qui effectuaient selon lui de la « gestion de portefeuille »<sup>82</sup>.

[112] Lorsque Salko traite de chaque partie défenderesse dans sa Demande, il précise pour chacune si elle offre des services de « courtage direct » ou de la « gestion de portefeuille ». Voici la répartition qui en résulte :

112.1. Courtage direct : FBN/BNCD, TD, VMD, Investissement CIBC, Questrade<sup>83</sup>.

112.2. Gestion de portefeuille : une série de filiales de TD qui ne sont pas nommées à titre de défenderesses, Marchés mondiaux CIBC et BMO NB<sup>84</sup>.

<sup>79</sup> *Conseil pour la protection des malades c. Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Centre*, 2019 QCCS 3934.

<sup>80</sup> *E.L. c. Procureur général du Québec*, 2022 QCCS 3044.

<sup>81</sup> Version du 15 mars 2021.

<sup>82</sup> *Salko c. Financière Banque Nationale inc.*, 2021 QCCS 1695.

<sup>83</sup> Demande, par. 36, 39, 42 et 46.

<sup>84</sup> Demande par. 38.1, 41 et 44.1.

112.3. Non précisé, mais manifestement du courtage direct : BMO LA.

[113] Aux paragraphes 26 et 27 de sa Demande, Salko explique :

26. Les services de courtage directs offerts par l'entremise de BNCD permettent notamment aux clients d'acheter et de vendre des produits d'investissement afin que ces mêmes clients puissent gérer de manière autonome leur portefeuille d'investissements.

27. Ainsi, ces services permettent aux clients qui le désirent de prendre en charge leurs investissements par l'entremise d'une plateforme transactionnelle et d'une plateforme mobile ou en s'adressant directement à un représentant par téléphone, le tout tel qu'il appert d'un extrait du site web de BNCD, communiqué au soutien des présentes comme pièce R-4 et du rapport annuel 2020 de la BNC (ci-après, le « Rapport »), communiqué au soutien des présentes comme pièce R - 5.

[114] Il reproduit au paragraphe 28 des extraits du site web de FBN/BNCD, dont un qui expose la mission de BNCD. Le service vise à assurer « l'autonomie et le contrôle du client » et une « façon économique » de transiger<sup>85</sup>. Salko dépose la *Convention de comptes au comptant* qui donne de la substance à ces principes<sup>86</sup>.

[115] La distinction que Salko opère entre les comptes de courtage direct et les comptes qui impliquent de la « gestion de portefeuille » est fondamentale dans le domaine du courtage et a des effets importants. Les auteurs Julie Biron et Stéphane Rousseau expliquent que le client qui veut faire affaire avec une société de courtage pour vendre et acheter peut choisir d'ouvrir de le faire par la voie d'un compte avec conseils ou d'un compte sans conseils (courtage à escompte)<sup>87</sup>. Les tribunaux ont aussi pris acte de cette distinction. Ainsi, l'honorable juge Bénard explique dans *Mailhot*<sup>88</sup> :

[6] La distinction principale entre un courtier à escompte et un courtier plein exercice est que le courtier à escompte ne fournit aucun conseil à ses clients, il se contente d'effectuer les transactions demandées par le client, alors que le courtier plein exercice donne des conseils et suggère des placements qui s'avèrent parfois avantageux.

---

<sup>85</sup> Pièce R-6.

<sup>86</sup> Pièce R-7, Convention de compte au courant, art. 4.1, 4.3, 5.1, 5.2, 7 et 8.1.

<sup>87</sup> Julie Biron et Stéphane Rousseau, « Pérégrinations civilistes autour de la relation entre l'intermédiaire de marché et l'investisseur », dans *Les pages du CDACI*, Montréal, Thémis, 2010, p. 274-281.

<sup>88</sup> *Mailhot c. Placements Banque nationale inc.*, C.S.M. (2003) AZ-50163650, par. 6 et 7; confirmé en appel : *Mailhot c. Placements Banque nationale inc.*, C.A.M. (2004) AZ-0419656. Voir au même effet *Fattal c. Scotia Capital Inc.*, 2021 QCCS 1471, par. 37 à 39 et *Auger c. Société de valeurs First Marathon Itée*, C.S.M. (1999) AZ-99021796, p. 9.

[7] Le courtier plein exercice ayant un rôle additionnel à jouer et les obligations du courtier à escompte étant moindres, les commissions exigées sur chaque transaction diffèrent.

[116] Les règles de l'OCRCVM distinguent entre les différents comptes qui peuvent être ouverts, certaines de ces définitions pouvant se recouper:

[...]	[...]
<i>Compte avec accès électronique direct :</i>	<p>Compte auquel ne s'applique aucune obligation liée à l'évaluation de la convenance (autre que celles prévues aux alinéas 3402(3)(i) et 3403(4)(i)) et qui réunit les conditions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. le client a obtenu l'accès électronique direct au sens du Règlement 23 103;</li> <li>2. le <i>courtier membre</i> ne fournit aucune recommandation d'achat, de vente, de détention ou d'échange de titres, peu importe la catégorie de titres ou d'émetteurs;</li> <li>3. le <i>courtier membre</i> respecte les exigences des Règles universelles d'intégrité du marché applicables au service d'accès électronique direct ainsi que les exigences du Règlement 23-103.</li> </ol>
<i>Compte avec conseils :</i>	<p>Compte auquel s'appliquent des obligations liées à l'évaluation de la convenance et qui réunit les conditions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. le client est responsable des décisions de placement, mais peut se fonder sur les conseils que lui donne un <i>Représentant inscrit</i>;</li> <li>2. le <i>courtier membre</i> et le <i>Représentant inscrit</i> sont responsables des conseils donnés.</li> </ol>
<i>Compte carte blanche :</i>	<p>Compte auquel s'appliquent des obligations liées à l'évaluation de la convenance, sur lequel le pouvoir discrétionnaire a été accordé par le client et qui réunit les conditions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. le <i>courtier membre</i> n'a pas sollicité de pouvoir discrétionnaire;</li> <li>2. le pouvoir discrétionnaire a été accepté en vue de répondre aux besoins d'un client qui est souvent ou temporairement non disponible pour autoriser les opérations;</li> <li>3. le pouvoir discrétionnaire n'a pas été renouvelé;</li> <li>4. la durée du pouvoir discrétionnaire ne dépasse pas 12 mois.</li> </ol>

<i>Compte géré :</i>	<p>Compte auquel s'appliquent des obligations liées à l'évaluation de la convenance et qui réunit les conditions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. les décisions de placement sont régulièrement prises par un <i>Gestionnaire de portefeuille</i> ou un <i>Gestionnaire de portefeuille adjoint</i> ou encore par un tiers dont le <i>courtier membre</i> a retenu les services;</li> <li>2. le <i>courtier membre</i> ou un tiers dont le <i>courtier membre</i> a retenu les services et le <i>Gestionnaire de portefeuille</i> ou le <i>Gestionnaire de portefeuille adjoint</i> sont responsables des décisions de placement prises.</li> </ol>
<i>Compte sans conseils :</i>	<p>Compte auquel ne s'applique aucune obligation liée à l'évaluation de la convenance (autre que celles prévues aux alinéas 3402(3)(i) et 3403(4)(i)) et qui réunit les conditions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. le client est seul responsable de la prise des décisions de placement;</li> <li>2. le <i>courtier membre</i> ne fait aucune recommandation d'achat, de vente, d'échange ou de détention de titres, peu importe la catégorie de titres ou d'émetteurs.</li> </ol>

[117] La LVM enjoint le conseiller, à l'article 160.1, « d'apporter le soin que l'on peut attendre d'un professionnel avisé, placé dans les mêmes circonstances ». Le *Règlement 31-103* adopté en vertu des pouvoirs accordés à la LVM précise ce que constitue la mesure de la convenance d'une transaction au client :

### 13.3. Convenance au client

1) Avant d'ouvrir un compte pour un client, d'acheter, de vendre, de déposer, d'échanger ou de transférer des titres à l'égard du compte, ou de prendre, y compris en vertu d'un pouvoir discrétionnaire, ou de recommander toute autre mesure relative à un placement pour le client, la personne inscrite établit de façon raisonnable que la mesure respecte les critères suivants:

a) elle convient au client, selon les facteurs suivants:

i) l'information recueillie au sujet du client conformément à l'article 13.2;

ii) l'évaluation ou la compréhension du titre par la personne inscrite conformément à l'article 13.2.1;

iii) les conséquences de la mesure sur le compte du client, notamment la concentration et la liquidité des titres dans le compte;

iv) l'incidence réelle et potentielle des coûts sur les rendements des placements du client;

v) un ensemble raisonnable d'autres mesures qu'elle peut adopter par l'entremise de la société inscrite au moment de l'évaluation.

b) la mesure donne préséance à l'intérêt du client.

[118] Ces obligations de veiller à la convenance des investissements est absente dans le cas du compte de courtage sans conseils. Le client cherche l'autonomie et ne veut pas de conseils. L'obligation du courtier est de remplir l'ordre du client, pas de le conseiller.

[119] Dans l'affaire *Laflamme*, la Cour suprême indique que la relation entre le gestionnaire de portefeuille et le client « pour l'essentiel », « relève des règles du mandat »<sup>89</sup>. La Cour d'appel sous la plume de la juge Thérèse Rousseau-Houle revient sur cette qualification trois ans plus tard dans *Groupe Albatros International*, dans le cadre du Code civil du Québec<sup>90</sup>:

[22] Sous le Code civil du Québec, une qualification plus nuancée peut être proposée. Le contrat de gestion de portefeuille pourrait, selon les circonstances, être qualifié de simple mandat, de contrat de gestion assistée ou encore de contrat de gestion d'office. Le premier est celui où le courtier n'est que le représentant du client pour une transaction particulière. Ce mandat se renouvelle à chaque transaction et le courtier n'y joue qu'un rôle d'intermédiaire. Le contrat de gestion assistée est celui qui délimite l'étendue des pouvoirs du gestionnaire et énumère les activités que le professionnel pourra exercer seul. Celui de gestion d'office est un contrat qui délègue la gestion pleine et entière du portefeuille de valeurs mobilières. L'essence de ce contrat n'est pas tant la représentation d'autrui dans l'accomplissement d'actes juridiques que la fourniture de services de gestion dans le respect des règles de l'administration du bien d'autrui.

[Soulignés du Tribunal]

[120] Les auteurs Biron et Rousseau dans leur étude détaillée, relève cet extrait de *Groupe Albatros International*, et proposent donc aussi que la qualification juridique même de la relation contractuelle variera selon qu'il y ait un volet conseils ou non. Ainsi, la relation entre le courtier sans conseils et le client sera assimilée au mandat, alors que celle entre le courtier avec conseils ou le gestionnaire de portefeuille (ou le courtier a un haut niveau de discrétion pour gérer le compte) et le client sera plutôt un contrat de services avec certains attributs du contrat de mandat et de l'administration du bien

<sup>89</sup> *Laflamme c. Prudential-Bache Commodities Canada Ltd.*, [2000] 1 R.C.S. 638, par. 27.

<sup>90</sup> *Groupe Albatros international inc. . Financière McLario inc.*, C.A.Q. (2003), AZ-50176457.

d'autrui<sup>91</sup>. Cette qualification modulera la nature et l'intensité des obligations, dont l'obligation d'information.

[121] Ces précisions ayant été apportées, il faut constater que la Demande fournit une assise factuelle que le Tribunal doit tenir pour avérée quant aux comptes sans conseils. Elle ne fournit toutefois aucun fait qui permettrait au Tribunal de savoir si et comment la problématique soulevée par Salko se présentait dans un scénario où le courtier donne des conseils. En fait, il n'y a aucun allégué qui permette au Tribunal d'inférer que la problématique que Salko invoque dans le cadre de ses comptes sans conseils, se soulève aussi dans le cadre de comptes avec conseils et qu'un client aurait payé des frais de conversion de devise par erreur ou sans qu'il y ait une obligation.

[122] Pour les comptes avec conseils (ou de gestion de portefeuille comme les qualifie Salko), conclure ainsi serait le produit de la pure spéculation. Une certaine preuve était requise. Elle est absente.

[123] Le tribunal ajoute qu'il ne peut inférer une telle situation sans une certaine preuve. En l'instance, un constat crève les yeux : en procédant à l'acquisition d'actions en dollars des États-Unis, dans son compte canadien, Salko se soumettait à deux conversions de devises : une à l'achat et une à la vente. Dans un cas, il aurait payé un taux de change acheteur pour l'achat de devise qui lui permette d'acquérir ensuite les actions et dans l'autre, un taux de change vendeur pour la conversion du produit de la vente. Il y avait un écart de 0,0502\$ entre les deux taux. Vu les minces marges recherchées par Salko, un conseiller aurait nécessairement dû l'aviser qu'une telle stratégie était mal avisée et qu'il devrait faire de telles transactions dans un compte REER en dollars des États-Unis. D'ailleurs, Salko ouvre un tel compte REER en dollars des États-Unis en septembre 2020, et y transfère, de son compte REER en dollars du Canada, un bloc d'actions de Walmart. Il commence ensuite à transiger vigoureusement dans ce compte REER en dollars des États-Unis à partir de fin décembre 2020.

[124] La situation en l'instance doit être distinguée de celle prévalant dans *Asselin* où la Cour suprême du Canada autorise l'action collective sur la base d'une violation possible de l'obligation d'information, qu'elle qualifie d'obligation de résultat. Dans cette affaire, Asselin alléguait que les documents promotionnels n'instruisaient pas les investisseurs sur les caractéristiques des placements (faute directe) et que des représentants qui interagissaient avec les clients et qui ont offert les produits munis d'information fausse, trompeuse ou incomplète ont également omis d'informer adéquatement les membres du groupe (faute indirecte)<sup>92</sup>. La Cour suprême conclut donc que les omissions font voir le caractère déficient des documents en question et, de ce fait, elles confirment la possibilité qu'une omission ait été commise systématiquement par tous les représentants de

<sup>91</sup> J. Biron, S. Rousseau, *préc.*, note 88, p. 279-281.

<sup>92</sup> *Asselin*, par. 42 à 45.

Cabinet. Il n'y a aucune assise factuelle en l'instance qui permette au Tribunal d'en arriver aux mêmes conclusions.

### 2.2.2 BMO LA

[125] Le Tribunal conclut que tout recours est manifestement sans fondement dans le cas de BMO LA.

[126] De juin 2017 à avril 2019, le Barème de frais et conversion de BMO LA comprenait la clause suivante <sup>93</sup>:

#### Opérations de change

Lorsqu'elle est nécessaire, la conversion monétaire se fait à la date de la transaction, au taux établi par BMO Ligne d'action. Les taux de change peuvent changer sans préavis et varier selon le marché, le type de devise et la valeur brute de la transaction. Lorsqu'une transaction nécessite une conversion monétaire, et à moins d'avis contraire exprès de sa part, BMO Ligne d'action se porte contrepartie de la conversion et l'exécute aux taux établis par BMO Ligne d'action (ou par des parties qui lui sont liées), à son entière discrétion. Outre la commission ou les autres frais afférents à l'opération, la conversion de devises rapportera à BMO Ligne d'action (ou à des parties qui lui sont liées) un écart de revenu pouvant aller jusqu'à 1,6%. Veuillez communiquer avec un représentant de BMO Ligne d'action pour obtenir des renseignements sur les taux ou des détails supplémentaires. Étant donné que BMO Ligne d'action offre des comptes enregistrés en dollars canadiens et américains (régimes enregistrés d'épargne-études exclus), toute somme en monnaie étrangère autre que le dollar américain déposée dans un compte enregistré, y compris les dividendes, les intérêts et le produit de la vente de titres étrangers, sera convertie en dollars canadiens ou américains, selon la monnaie du compte dans lequel le titre est détenu, et BMO Ligne d'action (ou des parties qui lui sont liées) peut tirer un revenu de la conversion.

[Soulignés du Tribunal]

[127] L'écart maximal de revenu est ensuite porté à 1,75% en octobre 2019. En mai 2021, la clause est modifiée à nouveau pour préciser encore davantage le taux applicable :

BMO Ligne d'action agit à titre de contrepartiste dans le cadre de toute opération qui exige la conversion de devises (à moins que BMO Ligne d'action vous en avise expressément autrement) et convertira la devise aux taux établis ou déterminés par BMO Ligne d'action (ou les parties apparentées à BMO), à son entière discrétion. Les taux de change peuvent varier et peuvent changer sans préavis.

<sup>93</sup> BMO LA-1, BMO LA-2 et BMO LA-3.

Outre les commissions ou les autres frais afférents à la transaction, BMO Ligne d'action (ou les parties apparentées à BMO) peut facturer et percevoir des honoraires de conseils, y compris des revenus sur les opérations de change, tel qu'il est indiqué dans le tableau ci-dessous.

<b>Conversion de devises</b>	
<b>Montant en dollars US</b>	<b>Revenus</b>
Moins de 25 000 \$	1,00 %
De 25 000 \$ à 74 999 \$	0,75 %
De 75 000 \$ à 499 999 \$	0,35 %
De 500 000 \$ à 1 999 999 \$	0,15 %
2 000 000 \$ ou plus	Pas plus de 0,15 %

Veillez communiquer avec un représentant de BMO Ligne d'action pour obtenir des renseignements sur les taux ou des détails supplémentaires. Étant donné que BMO Ligne d'action offre des comptes enregistrés en dollars canadiens et américains (régimes enregistrés d'épargne-études exclus), toute somme en devise autre que le dollar américain déposée dans un compte enregistré, y compris les dividendes, les intérêts et le produit de la vente de titres étrangers, sera convertie en dollars canadiens ou américains, selon la monnaie du compte dans lequel le titre est détenu, et BMO Ligne d'action (ou des parties qui lui sont liées) peut tirer un revenu de la conversion de devises.

[128] Si la demande avait été autorisée quant à la *LPC*, il aurait peut-être été soutenable d'argumenter que cette clause, en dévoilant l'existence d'un frais calculé selon l'écart et en établissant un maximum, ne fixait toujours pas le frais payable « précis » au sens de l'article 12 *LPC*. Or, ce n'est pas une action qui invoque les dispositions de la *LPC* qui est autorisée, mais bien une action qui s'appuie sur les articles 1491 et 1554 C.c.Q.

[129] Il est manifestement insoutenable d'avancer que le client de BMO LA paie des frais par erreur ou sans obligation lorsqu'il est avisé que la conversion de devises rapportera à BMO LA un écart de revenu pouvant aller jusqu'à 1,6% ou 1,75%. Le ou la cliente n'a pas à trouver un taux acheteur, un taux vendeur et calculer l'écart. La personne qui se fait facturer ce taux ne peut pas prétendre à l'erreur ou à l'inexistence de l'obligation. Elle sait qu'au maximum, elle pourra devoir payer 1,6 ou 1,75%. Si cette perspective l'indispose, elle s'abstiendra de transiger; sinon, elle n'aura qu'elle-même à blâmer. Si elle paie moins que ce taux, ce ne sera pas à cause d'une erreur ou une absence d'obligation; ce sera une aubaine. Tout le raisonnement exposé par le juge Gascon dans *Amex* est tout simplement inapplicable et tout recours en ce sens est insoutenable. D'aucune façon, le Tribunal ne peut-il retenir qu'un membre du Groupe est induit en erreur ou qu'il a payé des frais en l'absence d'obligation, si le taux maximal est présenté et s'il paie ce taux maximal, ou moins.

[130] Comme argument subsidiaire, Salko plaide que la clause ne précise pas quels sont les frais payables pour d'autres devises. Avec égards, encore une fois, la Demande

ne contient aucun fait qui démontrerait que Salko peut acheter des titres sur une bourse autre que les bourses situées au Canada ou aux États-Unis. Aucun allégué factuel ne traite de ce scénario et le Tribunal ne peut donc pas autoriser une action sur une telle base hypothétique qui n'est pas soulevée dans la Demande.

### 2.2.3 Conclusions

[131] Le Tribunal n'autorisera donc l'action collective pour les personnes détenant des comptes sans conseils (aussi connus comme des comptes de courtiers exécutants, de courtage direct ou de courtage à escompte), à l'exception de BMO LA. Il autorisera donc le recours contre FNB, RBC Placements, TD, VMD, Investissement CIBC et Questrade.

### 3. La composition du groupe rend-t-elle difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance?

[132] Ce critère n'est pas contesté par les parties défenderesses.

[133] Salko explique que sur des revenus totaux de 1,86 milliards \$ gagnés par la division BNCD, « parmi les opérations de conversion, les « revenus tirés des transactions et autres revenus » [ont] augmenté de 275 millions \$ en 2019 à 326 millions en 2020 ». Salko conclut que les Frais sont nécessairement des « revenus tirés des transactions et autres revenus »<sup>94</sup>.

[134] Le Tribunal estime donc que ce critère est également rempli.

### 4. Salko est-il en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres

[135] La Cour suprême du Canada énonce dans *Infineon* les trois critères qui sont à considérer pour évaluer la représentation adéquate. Il s'agit de l'intérêt pour agir, de la compétence du représentant et de l'absence de conflit d'intérêt avec les membres du groupe<sup>95</sup>.

[136] FBN estime que puisque Salko n'a pas rempli son fardeau quant à RBC Valeurs Mobilières, Marchés Mondiaux CIBC, BMO LA et BMO NB car, il n'a pas d'intérêt pour agir<sup>96</sup>, mais il l'a rempli quant aux autres entités.

[137] Autrement, la Demande fait clairement ressortir la compétence du représentant.

---

<sup>94</sup> Par. 29 de la Demande.

<sup>95</sup> *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, 2013 CSC 59, par. 60 [« *Infineon* »].

<sup>96</sup> *Karras c. Société des loteries du Québec*, 2019 QCCA 813, par. 53 et 54.

## 5. Le groupe, les questions communes et commentaires quant à certaines conclusions recherchées

[138] Le groupe doit donc être redéfini pour se limiter aux membres putatifs qui sont parties à un contrat de courtage sans conseils.

[139] Rien n'indique que les pratiques ont cessé ou que les contrats ont été modifiés. Ainsi, il n'y a pas de raison de mettre une date butoir en date du jugement sur l'autorisation. Le Tribunal partage la vue exprimée par le juge Bisson qui souligne dans *Huard* qu'il n'est pas requis de mettre une date de fin lorsque « la situation factuelle perdue et le recours doit englober le plus de personnes possible », ce qui, selon lui, est un des buts de l'action collective. Il y aura lieu de fermer le groupe avec le jugement rendu sur le fond<sup>97</sup>.

[140] Par ailleurs, CIBC suggère que la date de départ devait être trois ans avant la date où la procédure a été déposée contre Marché Mondiaux CIBC. Or, vu que le tribunal n'autorise pas le recours contre cette entité, l'argument devient sans objet.

[141] Par ailleurs, le Tribunal convient, à l'instar du procureur de CIBC que le Tribunal doit avoir compétence pour trancher les demandes des membres et du groupe et qu'à cette fin, il doit se convaincre qu'un des quatre facteurs de rattachement de l'article 3148 C.c.Q. est rencontré. Or, contrairement à ce qu'il affirme, le fait que le contrat est conclu au Québec n'est pas « un facteur de rattachement indispensable ». Les tribunaux québécois ont aussi juridiction si le préjudice est subi au Québec. Comme dans *Wayland inc.*, Salko a transigé au Québec, les frais lui ont été imputés au Québec et il a subi la perte à son patrimoine au Québec. Comme le dit le juge Bisson, « This is alone sufficient to establish the Court's jurisdiction at this stage, not only with respect to the Plaintiffs, but also the whole class as defined »<sup>98</sup>.

[142] Ainsi, le groupe sera redéfini de la façon suivante :

« Toutes les personnes physiques et les personnes morales résidant ou ayant leur siège au Québec qui sont parties à un contrat de courtage sans conseils (aussi connu comme un contrat avec un courtier exécutant, ou un contrat de courtage direct ou à escompte) avec l'une ou plusieurs des Défenderesses et à qui des frais de conversion de devises ont été prélevés de leur compte de courtage, et ce, depuis le 15 mars 2018 » (ci-après, le « Groupe »).

[143] Au niveau des questions, un léger remodelage est requis compte tenu que les demandes en vertu de la *LPC* ne sont pas autorisées. Voici donc les questions que le Tribunal autorise.

<sup>97</sup> *Huard c. Innovation Tootelo inc.*, 2021 QCCS 416, par. 66.

<sup>98</sup> *Dillon c. Wayland group corp.*, 2022 QCCS 1553, par. 40.

- a) Dans le cadre d'opérations concernant un titre libellé en une devise autre que celles dans laquelle le règlement de l'opération doit être comptabilisé, les Défenderesses chargent-elles des frais pour la conversion de devise sans que leurs contrats avec les membres du Groupe les divulguent?
- b) Le Code civil du Québec impose-t-il aux Défenderesses l'obligation de divulguer l'existence de ces frais aux membres du Groupe?
- c) Les membres ont-ils droit au remboursement de ces frais en vertu des articles 1491 et 1554 C.c.Q.?
- d) Le cas échéant, les membres du Groupe sont-ils en droit d'obtenir le recouvrement collectif des dommages équivalant à la somme de ces frais qu'ils ont payés?

[144] Les défenderesses demandent au Tribunal de déclarer que les frais de publication suivront le sort du fond. De façon pratique, cela implique que les demandeurs devront assumer les frais d'ici là. Le Tribunal ne voit aucun raison de leur imposer ce fardeau financier. Le Tribunal invite d'ailleurs les parties à leur transmettre des propositions quant à la publication de l'avis qui permet de limiter ces frais et qui sont au diapason de l'environnement technologique actuel.

[145] Dans sa demande, Salko exigeait une liste de membres. Il a renoncé pour l'heure à cette demande.

#### **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[146] **ACCORDE** en partie la Demande modifiée en autorisation d'intenter une action collective et pour obtention du statut de représentant contre les défenderesses Financière Banque Nationale inc., RBC Placements en direct inc., TD Waterhouse Canada inc., Valeurs mobilières Desjardins inc., Services Investisseurs CIBC inc. et Questrade;

[147] **REJETTE** la Demande modifiée en autorisation d'intenter une action collective et pour obtention du statut de représentant contre les défenderesses RBC Dominion Valeurs Mobilières inc., Marchés Mondiaux CIBC inc., BMO Ligne d'action inc. et BMO Nesbitt Burns inc.;

[148] **PREND** acte du désistement contre Fonds d'investissements HSBC (Canada) inc.;

[149] **ACCORDE** le statut de représentant au Demandeur aux fins d'exercer la susdite action collective pour le compte des personnes ci-après décrites, dont il fait partie:

« Toutes les personnes physiques et les personnes morales résidant ou ayant leur siège au Québec qui sont parties à un contrat de courtage sans conseils (aussi connu comme un contrat avec un courtier exécutant, ou un contrat de courtage direct ou à escompte) avec l'une ou plusieurs des Défenderesses et à qui des frais de conversion de devises ont été prélevés de leur compte de courtage, et ce, depuis le 15 mars 2018 » (ci-après, le « **Groupe** »).

[150] **IDENTIFIE** comme suit les principales questions de faits ou de droit qui seront traitées collectivement :

- a. Dans le cadre d'opérations concernant un titre libellé en une devise autre que celles dans laquelle le règlement de l'opération doit être comptabilisé, les Défenderesses chargent-elles des frais pour la conversion de devises sans que leurs contrats avec les membres du Groupe les divulguent?
- b. Le Code civil du Québec impose-t-il aux Défenderesses l'obligation de divulguer l'existence de ces frais aux membres du Groupe?
- c. Les membres ont-ils droit au remboursement de ces frais en vertu des articles 1491 et 1554 C.c.Q.?
- d. Le cas échéant, les membres du Groupe sont-ils en droit d'obtenir le recouvrement collectif des dommages équivalant à la somme de ces frais qu'ils ont payés?

[151] **IDENTIFIE** comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

- a. **ACCUEILLIR** l'action collective du Demandeur et de chacun des membres du Groupe qu'il représente;
- b. **ORDONNER** à la Défenderesse Financière Banque Nationale inc. de restituer à Nicolas Salko les frais de conversion de devise de 35 000 \$ payés, avec intérêts à compter de la signification de la présente demande ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par la loi;
- c. **ORDONNER** à la Défenderesse Financière Banque Nationale inc. de restituer aux membres du Groupe les frais de conversion de devise qu'ils ont payés depuis le 15 mars 2018, avec intérêts à compter de la signification de la présente demande ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par la loi;
- d. **ORDONNER** à la Défenderesse RBC Placements directs inc. de restituer aux membres du Groupe les frais de conversion qu'ils ont payés depuis le 15 mars

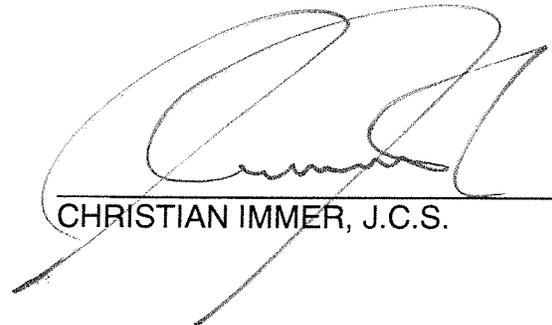
- 2018, avec intérêts à compter de la signification de la présente demande ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par la loi;
- e. **ORDONNER** à la Défenderesse TD Waterhouse Canada inc. de restituer aux membres du Groupe les frais de conversion qu'ils ont payés depuis le 15 mars 2018, avec intérêts à compter de la signification de la présente demande ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par la loi;
  - f. **ORDONNER** à la Défenderesse Services Investisseurs CIBC inc. de restituer aux membres du Groupe les frais de conversion qu'ils ont payés depuis le 15 mars 2018, avec intérêts à compter de la signification de la présente demande ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par la loi;
  - h. **ORDONNER** à la Défenderesse Valeurs mobilières Desjardins inc. de restituer aux membres du Groupe les frais de conversion qu'ils ont payés depuis le 15 mars 2018, avec intérêts à compter de la signification de la présente demande ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par la loi;
  - i. **ORDONNER** à la Défenderesse Questrade Inc. de restituer aux membres du Groupe les Frais qu'ils ont payés depuis le 15 mars 2018, avec intérêts à compter de la signification de la présente demande ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par la loi;
  - j. **ORDONNER** le recouvrement collectif des réclamations des membres du Groupe;
  - o. **LE TOUT**, avec les frais de justice, incluant tous les frais d'experts, de pièces et d'avis aux membres.

[152] **DÉCLARE** qu'à moins d'exclusion, les membres du Groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue par la loi ;

[153] **CONVOQUE** les parties à une audience afin d'entendre leurs représentations quant au contenu de l'avis requis en vertu de l'article 579 du Code de procédure civile, la communication ou la publication appropriée dudit avis et le délai approprié pour qu'un membre du groupe demande l'exclusion, une telle audience devant avoir lieu dans les 45 jours du présent jugement, à une date à être déterminée entre les parties et le Tribunal;

[154] **DÉCLARE** que l'action collective sera entendue dans le district de Montréal;

[155] **LE TOUT** avec les frais de justice, incluant les frais de publication de l'avis éventuel.



CHRISTIAN IMMER, J.C.S.

Me Robert Kugler  
Me Stuart Kugler  
Me David Stelow  
Me Mélissa Des Groseillers  
KUGLER KANDESTIN S.E.N.C.R.L., L.L.P.  
Avocats du demandeur

Me Céline Legendre  
Me Julien Hynes-Gagné  
Me François Laurin-Pratte  
Me Véronique Paré  
OSLER, HOSKIN & HARCOURT, S.E.N.C.R.L./S.R.L.  
Avocats de Financière Banque Nationale inc.

Me Sophie Melchers  
Me Virginie Blanchette-Séguin  
Me François-David Paré  
NORTON ROSE FULBRIGHT CANADA S.E.N.C.R.L., S.R.L.  
Avocats de BMO Ligne d'action et BMO Nesbitt Burns inc.

Me Alexander L. De Zordo  
Me Gabrielle Tremblay  
BORDEN LADNER GERVAIS S.E.N.C.R.L., S.R.L.  
Avocats de RBC Placements en direct et RBC Dominion Valeurs Mobilières inc.

Me Mason Poplaw  
Me Isabelle Vendette  
Me Geneviève St-Cyr Larkin  
MCCARTHY TÉTRAULT S.E.N.C.R.L., S.R.L.  
Avocats de TD Waterhouse Canada inc.

Me Yves Martineau  
Me Simon Ledsham  
STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L., S.R.L.  
Avocats de Services Investisseurs CIBC inc. et Marchés Mondiaux CIBC inc.

Me Vincent de l'Étoile  
Me Geneviève Claveau  
Mme Georgina Hartono, stagiaire  
LANGLOIS AVOCATS, S.E.N.C.R.L.  
Avocats de Valeurs Mobilières Desjardins inc.

Me Margaret Weltrowska  
Me Erica Shadeed  
Me Benjamin Dionne  
DENTONS CANADA S.E.N.C.R.L.  
Avocats de Fonds d'investissements HSBC (Canada) inc.

Me Sébastien Caron  
Me Marianne Paquet  
Me Max R. Bernard  
LCM AVOCATS INC.  
Avocats de Questrade inc.

Date d'audience : 4 et 5 avril 2022

**ANNEXE**  
**TABLEAU CONSOLIDÉ DE TOUS LES LIBELLÉS**  
**PERTINENTS**

<b>Extraits de documents émanant des défenderesses relatifs aux frais de charge</b>		
Financière Banque Nationale	Pièce R-7	Change de devises: Si le Client effectue une opération concernant un titre libellé en une devise autre que celle dans laquelle le règlement de l'opération doit être comptabilisé, il se peut qu'une conversion de devises soit nécessaire. Dans toutes ces opérations et chaque fois qu'une conversion de devises est effectuée, le Courtier agit l'égard du Client en tant que contrepartistes en convertissant les devises à des taux que le Courtier ou des personnes qui lui sont apparentées établissent. Il se peut que le Courtier ou des personnes qui lui sont apparentées touchent un revenu, en sus de la commission applicable à une telle opération, et ce, en fonction de l'écart entre les taux acheteur et vendeur applicables à la devise en cause. Si elle est requise, la conversion des devises a lieu à la date de l'opération.
RBC Placements	Pièce R-5	Opérations de change : Nous effectuons les opérations sur devises sur demande directe ou indirecte de votre part. Une demande indirecte est une demande d'opération sur titres ou la réception de certains droits (comprenant les dividendes, les intérêts, etc.) de la part d'un émetteur de titres libellés dans une devise autre que la devise de votre compte. Le taux de change des devises qui figure sur votre avis d'exécution et sur votre relevé de compte comprend notre revenu sur marge pour avoir effectué cette opération. La marge est l'écart entre le taux que nous obtenons et celui que vous recevez. Le taux de change des devises et notre marge dépendent des fluctuations du marché, ainsi que du montant, de la date et du type d'opération sur devises. Les conversions de devises sont effectuées au même taux que celui pratiqué à l'endroit de nos clients au détail pour une conversion identique (même montant, même date, même type). En exécutant des opérations sur devises, nous pouvons agir comme mandataire ou comme contrepartiste. Nous pouvons à notre discrétion refuser une demande d'opération sur devises. Nous convertissons les devises en dollars canadiens, en dollars

		<p>US ou en une autre devise ( si disponible), le jour où l'opération a été effectuée. Nous pouvons faire la conversion un jour différent pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les opérations sur des fonds communs de placement,</li> <li>• des opérations sur lesquelles nous nous sommes entendus,</li> <li>• d'autres opérations que nous jugeons nécessaires.</li> </ul>
RBC VALEURS MOBILIÈRES	Pièce R-25	<p>Taux de change: Pour les comptes non gérés, nous effectuons les opérations sur devises sur demande en vertu de laquelle vous avez demandé une opération sur des titres libellés dans une monnaie différente de celle de votre compte ou sur lesquels vous bénéficiez de certains droits (dividendes, intérêts, etc.) de la part d'un émetteur de titres libellés dans une monnaie autre que la monnaie de votre compte ( « opération en monnaie étrangère » ). Dans le cas des comptes à carte blanche ou des comptes gérés, nous effectuons en votre nom des opérations sur devises. Le taux de conversion des devises apparaissant sur votre confirmation d'opération ou relevé de compte comprend le revenu de marge ( « marge ») perçu lorsque cette fonction est effectuée ainsi que les commissions ou frais liés à l'opération de conversion effectuée sur votre compte. La marge est l'écart entre le taux que nous obtenons et celui qui vous est proposé. Le taux de change des devises et notre marge dépendent des fluctuations du marché, ainsi que du montant, de la date et du type d'opération sur devises. Les conversions de devises sont effectuées au même taux que celui pratiqué à l'endroit de nos clients au détail pour une conversion identique (même montant, même date, même type). En exécutant des opérations sur devises, nous agissons comme mandataire ou comme contrepartiste. Nous pouvons à notre discrétion refuser une demande d'opération sur devises. Nous convertissons les devises le jour où l'opération a été effectuée. Nous sommes susceptibles de faire la conversion un jour différent pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les opérations sur des fonds communs de placement;</li> <li>• des opérations sur lesquelles nous nous sommes entendus;</li> <li>• d'autres opérations que nous jugeons nécessaires.</li> </ul>
TD PLACEMENTS	Pièce R-11	<p>Conversion de monnaie : Si vous effectuez une opération sur un titre libellé dans une monnaie autre que la monnaie</p>

		<p>du compte utilisé pour régler l'opération ou que vous recevez un versement dans votre compte dans une monnaie autre que la monnaie du compte, il peut être nécessaire de procéder à une conversion de monnaie. Pour toute opération semblable et toute conversion de monnaie, nous agissons pour vous à titre de contrepartiste en convertissant la monnaie aux cours établis ou déterminés par nous ou par des parties qui nous sont liées. Nous pouvons, ainsi que les parties qui nous sont liées, gagner, en plus de la commission applicable à l'opération, un revenu calculé d'après l'écart entre les cours vendeurs et acheteurs applicables à la monnaie et le taux auquel le cours est compensé soit à l'interne, avec un tiers relié, soit par le marché. Les frais qui vous sont demandés et le revenu gagné par nous et les parties qui nous sont liées pourraient s'avérer plus élevés lorsqu'il est nécessaire d'effectuer plus d'une conversion de monnaie pour une seule opération ou s'il s'agit d'une monnaie qui ne fait pas couramment l'objet d'opérations. La conversion de monnaie, le cas échéant, sera effectuée à la date de l'opération ou de dépôt, selon le cas, à moins d'entente contraire de notre part.</p> <p>Lorsqu'une opération avec une société de fonds communs de placement comporte la conversion d'une monnaie, vous pourriez devoir payer à la société des frais pour la conversion. Lorsque la société n'est pas un membre de la TD, aucun revenu ne nous sera versé ni aux parties qui nous sont liées relativement à ces conversions. Lorsque la société est un membre de la TD, elle peut toucher un revenu relativement à ces conversions, tel qu'il est décrit aux présentes, mais nous n'en recevons aucun.</p> <p>Si un titre est détenu dans un compte libellé dans une monnaie autre que celle prévue pour régler l'opération d'une société, nous convertirons ce paiement selon notre taux de change alors en vigueur et effectuerons le paiement à votre compte dans la monnaie du compte.</p>
TD	Pièce R-26	<p>Monnaie étrangère : Si vous négociez un titre libellé dans une monnaie autre que celle du compte utilisé pour régler l'opération ou que vous recevez un versement dans votre compte dans une monnaie autre que celle du compte, il pourrait être nécessaire de procéder à une conversion de monnaie. Nous agissons pour vous à titre de contrepartiste en convertissant la monnaie aux cours établis ou déterminés par nous ou par des parties qui nous sont liées. Nous pouvons, ainsi que les parties qui nous sont</p>

		<p>liées, gagner, en plus de la commission applicable à l'opération, un revenu calculé d'après l'écart entre les cours vendeur et acheteur à la monnaie et le taux auquel le cours est compensé à l'interne, avec un tiers relié, ou par le marché. Les frais qui vous sont demandés et le revenu gagné par nous et les parties qui nous sont reliées pourraient s'avérer plus élevés lorsqu'il est nécessaire d'effectuer plus d'une conversion de monnaie pour une seule opération ou s'il s'agit d'une monnaie qui ne fait pas couramment l'objet d'opérations. La conversion de monnaie, le cas échéant, sera effectuée à la date de l'opération ou de dépôt, selon le cas, à moins d'entente contraire de notre part.</p> <p>Lorsqu'une opération avec une société de fonds communs de placement comporte la conversion d'une monnaie, vous pourriez devoir payer à la société des frais pour la conversion. Lorsque la société n'est pas un membre du Groupe Banque TD, aucun revenu ne sera versé à nous ni aux parties qui nous sont reliées relativement à ces conversions. Lorsque la société est un membre du Groupe Banque TD, elle peut toucher un revenu relativement à ces conversions, tel qu'il est décrit aux présentes, mais nous n'en recevons aucun.</p> <p>Si un titre est détenu dans un compte libellé dans une monnaie autre que celle prévue pour régler l'opération d'une société, nous convertirons ce paiement selon notre taux de change alors en vigueur et effectuerons le paiement à votre compte dans la monnaie du compte.</p>
Investissement CIBC et Marchés Mondiaux (Pro- Investisseurs CIBC)	Pièce R- 15	<p>Les opérations effectuées sur des bourses à l'extérieur de l'Amérique du Nord sont soumises à des frais différents. Les frais applicables à ces opérations peuvent varier selon le marché sur lequel elles sont effectuées et peuvent être modifiées par le courtier qui passe l'ordre.</p>
Investissement CIBC et Marchés Mondiaux (CIBC Wood Gundy)	Pièce R- 28	<p>1.3.4.4. [ ... ]La Banque CIBC agira pour son propre compte pour toutes les conversions, que nous réalisons un achat ou une vente de titres pour votre compte. La Banque CIBC touchera un revenu basé sur l'écart établi en fonction de la différence entre les cours auxquels la Banque CIBC achète et vend les devises. Ces taux sont établis par la Banque CIBC à sa seule discrétion au moment de l'achat et de la vente, et la Banque CIBC n'est aucunement tenue de rechercher des taux qui limitent le revenu basé sur l'écart. Tout revenu basé sur l'écart sera partagé entre nous et la Banque CIBC et s'ajoutera aux commissions ou frais qui s'appliquent à l'égard d'une opération en devises, qui sont applicables dans votre</p>

		<p>compte ou qui sont applicables au fiduciaire d'un régime enregistré.</p> <p>Nous effectuerons la conversion des fonds à la date de négociation ou au jour de l'opération, sauf si nous convenons d'une autre date pour la conversion. Nous pouvons rejeter toute demande relative à une opération en devises à notre discrétion. Nous pourrions transférer ou convertir les devises entre vos comptes si nous le jugeons nécessaire pour que vous acquittiez vos obligations envers nous.</p> <p>Nous agissons comme votre mandataire pour les opérations en devises étrangères. [...]</p>
Valeurs Mobilières Desjardins	Pièce R-16	<p>Dans toute transaction nécessitant la conversion de devises, le courtier (Desjardins Courtage en ligne) peut gagner, en plus de la commission pour le courtage, un revenu sur la conversion. Dans une telle transaction, la firme (Valeurs mobilières Desjardins) agit à titre de contrepartiste. La firme utilise alors un taux de conversion compétitif sur le marché, basé sur les cours acheteur et vendeur de la devise, dans lequel sont incluses une partie «conversion de devises » et une partie «revenu». Toute conversion de devises a lieu au cours en vigueur le jour de la transaction.</p>
BMO Ligne d'action	Pièce R-30	<p>Opérations de change : Lorsqu'elle est nécessaire, la conversion monétaire se fait à la date de la transaction, au taux établi par BMO Ligne d'action. Les taux de change peuvent changer sans préavis et varier selon le marché, le type de devise et la valeur brute de la transaction. Lorsqu'une transaction nécessite une conversion monétaire, et à moins d'avis contraire exprès de sa part, BMO Ligne d'action se porte contrepartie de la conversion et l'exécute aux taux établis par BMO Ligne d'action (ou par des parties qui lui sont liées), à son entière discrétion. BMO Ligne d'action peut tirer un revenu de la conversion. Veuillez communiquer avec un représentant de BMO Ligne d'action pour obtenir des renseignements sur les taux ou des détails supplémentaires. Étant donné que BMO Ligne d'action offre des comptes enregistrés en dollars canadiens et américains (régimes enregistrés d'épargne-études exclus), toute somme en monnaie étrangère autre que le dollar américain déposée dans un compte enregistré, y compris les dividendes, les intérêts et le produit de la vente de titres étrangers, sera convertie en dollars canadiens ou américains, selon la monnaie du compte dans lequel le titre est détenu, et BMO Ligne</p>

		d'action (ou des parties qui lui sont liées) peut tirer un revenu de la conversion.
BMO Ligne d'action (version du 1 <sup>er</sup> juin 2017 à avril 2020)	BMO LA-1 BMO LA-2 BMO LA-3 BMO LA-4 BMO LA-5 BMO LA-6/Pièce R-31	Opérations de change : Lorsqu'elle est nécessaire, la conversion monétaire se fait à la date de la transaction, au taux établi par BMO Ligne d'action. Les taux de change peuvent changer sans préavis et varier selon le marché, le type de devise et la valeur brute de la transaction. Lorsqu'une transaction nécessite une conversion monétaire, et à moins d'avis contraire exprès de sa part, BMO Ligne d'action se porte contrepartie de la conversion et l'exécute aux taux établis par BMO Ligne d'action (ou par des parties qui lui sont liées), à son entière discrétion. Outre la commission ou les autres frais afférents à l'opération, la conversion de devises rapportera à BMO Ligne d'action (ou à des parties qui lui sont liées) un écart de revenu pouvant aller jusqu'à [BMO LA-1 à 3 : 1,6%], [BMO LA-4,6% (1,75% à compter du 1 <sup>er</sup> septembre 2019)] et [BMO-5 1,75%]. Veuillez communiquer avec un représentant de BMO Ligne d'action pour obtenir des renseignements sur les taux ou des détails supplémentaires. Étant donné que BMO Ligne d'action offre des comptes enregistrés en dollars canadiens et américains (régimes enregistrés d'épargne-études exclus), toute somme en monnaie étrangère autre que le dollar américain déposée dans un compte enregistré, y compris les dividendes, les intérêts et le produit de la vente de titres étrangers, sera convertie en dollars canadiens ou américains, selon la monnaie du compte dans lequel le titre est détenu, et BMO Ligne d'action (ou des parties qui lui sont liées) peut tirer un revenu de la conversion.
BMO Ligne d'action à partir de mai 2021	BMO LA- 7	Opérations de change (BMO LA-7)  BMO Ligne d'action agit à titre de contrepartiste dans le cadre de toute opération qui exige la conversion de devises (à moins que BMO Ligne d'action vous en avise expressément autrement) et convertira la devise aux taux établis ou déterminés par BMO Ligne d'action (ou les parties apparentées à BMO), à son entière discrétion. Les taux de change peuvent varier et peuvent changer sans préavis. Outre les commissions ou les autres frais afférents à la transaction, BMO Ligne d'action (ou les parties apparentées à BMO) peut facturer et percevoir des honoraires de conseils, y compris des revenus sur les opérations de change, tel qu'il est indiqué dans le tableau ci-dessous.

		<table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <thead> <tr> <th colspan="2" style="text-align: center;"><b>Conversion de devises</b></th> </tr> <tr> <th style="text-align: left;"><b>Montant en dollars CA</b></th> <th style="text-align: left;"><b>Revenus gagnés</b></th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Moins de 25 000 \$</td> <td>1,75 %</td> </tr> <tr> <td>De 25 000 \$ à 99 999,99 \$</td> <td>0,95 %</td> </tr> <tr> <td>De 100 000 \$ à 249 999,99 \$</td> <td>0,60 %</td> </tr> <tr> <td>Plus de 250 000 \$</td> <td>Pas plus de 0,55 %</td> </tr> </tbody> </table> <p>Veuillez communiquer avec un représentant de BMO Ligne d'action pour obtenir des renseignements sur les taux ou des détails supplémentaires. Étant donné que BMO Ligne d'action offre des comptes enregistrés en dollars canadiens et américains (régimes enregistrés d'épargne-études exclus), toute somme en devise autre que le dollar américain déposée dans un compte enregistré, y compris les dividendes, les intérêts et le produit de la vente de titres étrangers, sera convertie en dollars canadiens ou américains, selon la monnaie du compte dans lequel le titre est détenu, et BMO Ligne d'action (ou des parties qui lui sont liées) peut tirer un revenu de la conversion de devises.</p>	<b>Conversion de devises</b>		<b>Montant en dollars CA</b>	<b>Revenus gagnés</b>	Moins de 25 000 \$	1,75 %	De 25 000 \$ à 99 999,99 \$	0,95 %	De 100 000 \$ à 249 999,99 \$	0,60 %	Plus de 250 000 \$	Pas plus de 0,55 %
<b>Conversion de devises</b>														
<b>Montant en dollars CA</b>	<b>Revenus gagnés</b>													
Moins de 25 000 \$	1,75 %													
De 25 000 \$ à 99 999,99 \$	0,95 %													
De 100 000 \$ à 249 999,99 \$	0,60 %													
Plus de 250 000 \$	Pas plus de 0,55 %													
BMO Nesbitt, trousse de bienvenue (mai 2017 à septembre 2020)	BMO NB-1, 2, 3 ET 4	<p><b>Conversion de devises (BMO NB-1)</b></p> <p>Lorsqu'une opération nécessite la conversion de devises, BMO NB convertit les devises aux taux établis ou fixés par BMO NB ou des apparentés. BMO NB agit à titre de mandant dans le cadre des conversions de devises, sauf indication contraire.</p> <p>Les taux peuvent être modifiés sans préavis et varier en fonction du marché, de la devise dans laquelle l'opération est exécutée et du montant brut de l'opération. Outre la commission ou les autres frais afférents à l'opération, la conversion de devises rapportera à BMO NB (ou à ses apparentés) une hausse de revenu pouvant aller jusqu'à 1,5 %.</p> <p>Comme BMO NB propose des comptes enregistrés (à l'exclusion de régimes enregistrés d'épargne-études) en dollars canadiens et en dollars US, toute somme en devises autres qu'en dollars US déposée dans un compte enregistré, y compris des dividendes, des intérêts ou le produit de la vente de titres étrangers, sera convertie en dollars canadiens ou en dollars US selon la monnaie du compte dans lequel les titres sont détenus. Pour éviter</p>												

		<p>cette conversion, vous auriez peut-être intérêt à détenir ces titres dans un compte en dollars canadiens ou en dollars US, si vous avez accès à un tel compte.</p> <p>Conversion de devises (BMO NB-2, 3 et 4)</p> <p>Lorsqu'une opération nécessite la conversion de devises, BMO Nesbitt Burns convertit les devises aux taux établis ou fixés par BMO Nesbitt Burns ou des apparentés. BMO Nesbitt Burns agit à titre de mandant dans le cadre des conversions de devises, sauf indication contraire.</p> <p>Les taux peuvent être modifiés sans préavis et varier en fonction du marché, de la devise dans laquelle l'opération est exécutée et du montant brut de l'opération. Outre la commission ou les autres frais afférents à l'opération, la conversion de devises rapportera à BMO Nesbitt Burns (ou à ses apparentés) une hausse de revenu pouvant aller jusqu'à 1,5 %.</p> <p>Comme BMO Nesbitt Burns propose des comptes enregistrés (à l'exclusion de régimes enregistrés d'épargne-études) en dollars canadiens et en dollars US, toute somme en devises autres qu'en dollars US déposée dans un compte enregistré, y compris des dividendes, des intérêts ou le produit de la vente de titres étrangers, sera convertie en dollars canadiens ou en dollars US selon la monnaie du compte dans lequel les dépôt est effectué.</p>														
Bmo Nesbitt, trousse de bienvenue (après août 2020)	BMO NB-5 et 6	<p>Conversion de devises</p> <p>Lorsqu'une opération nécessite la conversion de devises, BMO Nesbitt Burns convertit les devises aux taux établis ou fixés par BMO Nesbitt Burns ou des apparentés. BMO Nesbitt Burns agit à titre de mandant dans le cadre des conversions de devises, sauf indication contraire.</p> <p>Les taux peuvent être modifiés sans préavis et varier en fonction du marché, de la devise dans laquelle l'opération est exécutée et du montant brut de l'opération. Outre la commission ou les autres frais afférents à l'opération, des frais de conseil, y compris des revenus provenant de la conversion de devises, pourront être facturés et perçus par BMO Nesbitt Burns (ou à ses apparentés), comme l'indique le tableau qui suit :</p> <table border="1" data-bbox="721 1661 1459 1902"> <thead> <tr> <th colspan="2"><b>Conversion de devises</b></th> </tr> <tr> <th><b>Montant en dollars US</b></th> <th><b>Revenus</b></th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Moins de 25 000 \$</td> <td>1,00 %</td> </tr> <tr> <td>De 25 000 \$ à 74 999 \$</td> <td>0,75 %</td> </tr> <tr> <td>De 75 000 \$ à 499 999 \$</td> <td>0,35 %</td> </tr> <tr> <td>De 500 000 \$ à 1 999 999 \$</td> <td>0,15 %</td> </tr> <tr> <td>2 000 000 \$ ou plus</td> <td>Pas plus de 0,15 %</td> </tr> </tbody> </table>	<b>Conversion de devises</b>		<b>Montant en dollars US</b>	<b>Revenus</b>	Moins de 25 000 \$	1,00 %	De 25 000 \$ à 74 999 \$	0,75 %	De 75 000 \$ à 499 999 \$	0,35 %	De 500 000 \$ à 1 999 999 \$	0,15 %	2 000 000 \$ ou plus	Pas plus de 0,15 %
<b>Conversion de devises</b>																
<b>Montant en dollars US</b>	<b>Revenus</b>															
Moins de 25 000 \$	1,00 %															
De 25 000 \$ à 74 999 \$	0,75 %															
De 75 000 \$ à 499 999 \$	0,35 %															
De 500 000 \$ à 1 999 999 \$	0,15 %															
2 000 000 \$ ou plus	Pas plus de 0,15 %															

		Comme BMO Nesbitt Burns propose des comptes enregistrés (à l'exclusion de régimes enregistrés d'épargne-études) en dollars canadiens et en dollars US, toute somme en devises autres qu'en dollars US déposée dans un compte enregistré, y compris des dividendes, des intérêts ou le produit de la vente de titres étrangers, sera convertie en dollars canadiens ou en dollars US selon la monnaie du compte dans lequel les dépôt est effectué.
BMO Nesbitt	Pièce R-32	<p>1.4. Fonctionnement de votre compte portefeuille futé [...]</p> <p>h) BMO Nesbitt Burns débitera de votre Compte Portefeuille futé tout montant que vous lui devez conformément aux termes des Contrats relatifs au compte Portefeuille futé, d'après le Barème des frais, y compris les intérêts. BMO Nesbitt Burns conserve un relevé des Titres reçus et livrés et des positions de votre Compte Portefeuille futé qui en résultent. Tout montant en devise étrangère déposé dans votre Compte Portefeuille futé, y compris les dividendes, les intérêts et le produit de la vente de titres étrangers, sera converti en fonds canadiens, et BMO Nesbitt Burns (ou les parties qui lui sont liées) peut dégager un revenu de la conversion de devise. Lorsqu'elle effectue une conversion de devise pour votre Compte Portefeuille futé, BMO Nesbitt Burns agit pour son propre compte, sauf indication contraire. Si une conversion de devise est nécessaire, BMO Nesbitt Burns effectue la conversion d'après les taux qu'elle a elle-même établis ou déterminés ou qu'a établis ou déterminés une partie qui lui est liée. Les taux de change peuvent changer sans préavis et peuvent varier en fonction du marché, de la devise de l'opération en question et du montant brut de l'opération. Comme il est précisé dans le Barème des frais, BMO Nesbitt Burns ou une partie qui lui est liée peut tirer d'une opération de conversion de devise un revenu correspondant à l'écart des cours, en sus de la commission ou d'autres honoraires tirés de l'opération.</p>
Questrade	Pièce R-34	If you make a trade involving a Security which is denominated in a currency other than the currency of the Account in which the trade is to settle, a conversion of currency may be required. In all such transactions and at any time a conversion of currency is made, we will act as principal with you in converting the currency at rates established or determined by us or parties related to us. We and the parties related to us may earn revenue, in addition to the commission applicable to such a trade,

		<p>based on the difference between the applicable bid and ask rates for the currency and the rate at which the rate is offset either internally, with a related third party, or in the market.</p> <p>Conversion of currency, if required, will take place at the trade date unless otherwise agreed. Questrade will not automatically convert currencies to cover debit balances between different currency Accounts and interest will be charged on all debit balances.</p>
--	--	---